



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-HUITIÈME ANNÉE

1724^e SÉANCE : 13 JUIN 1973

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1724)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation au Moyen-Orient :	
<i>a)</i> Résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité;	
<i>b)</i> Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité (S/10929)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE SEPT CENT VINGT-QUATRIÈME SÉANCE

Tenue à New York le mercredi 13 juin 1973, à 10 h 30.

Président : M. Yakov MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques).

Présents : les représentants des Etats suivants : Australie, Autriche, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Inde, Indonésie, Kenya, Panama, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1724)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation au Moyen-Orient :
 - a) Résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité;
 - b) Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité (S/10929).

La séance est ouverte à 11 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient :

- a) Résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité;
- b) Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité (S/10929)

1. Le *PRESIDENT* (*traduction du russe*) : Conformément aux décisions que nous avons prises antérieurement, je vais, avec l'assentiment du Conseil, inviter les représentants de l'Egypte, d'Israël, de la Jordanie, de la République-Unie de Tanzanie, du Tchad, de la République arabe syrienne, du Nigéria, de l'Algérie, du Maroc, des Emirats arabes unis, de la Somalie, de la Guyane, de la Mauritanie, du Koweït, du Qatar, de l'Arabie Saoudite, du Liban, de l'Iran et de Bahreïn à prendre part sans droit de vote à l'examen de la situation au Proche-Orient.

Sur l'invitation du Président, M. M. H. El Zayyat (Egypte) et M. Y. Tekoah (Israël) prennent place à la table du Conseil; et M. A. H. Sharaf (Jordanie), M. S. Salim (République-Unie de Tanzanie), M. H. Ouangmotching (Tchad), M. H. Kelani (République arabe syrienne), M. E. Ogbu (Nigéria), M. A. Bouteflika (Algérie), M. M. Zentar (Maroc), M. A. Al-Pachachi (Emirats arabes

unis), M. H. Nur Elmi (Somalie), M. R. E. Jackson (Guyane), M. M. El Hassen (Mauritanie), M. A. Y. Bishara (Koweït), M. J. Y. Jamal (Qatar), M. O. Sakkaf (Arabie Saoudite), M. E. Ghorra (Liban), M. F. Hoveyda (Iran) et M. S. M. Al-Saffar (Bahreïn) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

2. Le *PRESIDENT* (*traduction du russe*) : J'invite le premier orateur inscrit sur ma liste pour la séance d'aujourd'hui, le Ministre des affaires étrangères de l'Arabie Saoudite, à prendre place à la table du Conseil, et je lui donne la parole.

3. M. SAKKAF (Arabie Saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, permettez-moi de vous remercier d'avoir fait droit à ma demande d'exprimer les opinions de mon gouvernement sur la question actuellement à l'examen.

4. Voilà déjà six ans que les sionistes ont occupé des territoires appartenant à trois Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. C'est par des moyens illicites et par toutes sortes de pressions exercées sur l'Organisation des Nations Unies que la Palestine a été artificiellement partagée en 1947.

5. Mon gouvernement a, depuis le début, adopté une attitude bien définie et constante au sujet de la question de Palestine. Sa Majesté le roi Faïçal, dans le discours historique qu'il a prononcé le 26 novembre 1947, à la veille de l'infâme résolution sur le partage de la Palestine, a déclaré :

"Ce jour ne doit pas être considéré comme le jour de la Palestine. En fait, c'est le jour de l'Organisation des Nations Unies. C'est le jour où prévaudra soit la justice, soit la tyrannie. C'est le jour où l'on soutiendra le bien ou le mal.

"Souvenez-vous que, dans le Préambule de la Charte, vous vous êtes engagés devant Dieu et devant l'histoire à vous dresser en face de tout agresseur et à orienter tous vos efforts vers l'établissement de la paix mondiale et de la sécurité internationale. La tentative actuelle en Palestine n'est-elle pas un cas d'agression flagrante ? N'est-il pas tyrannique qu'une organisation intervienne dans le partage d'un pays pour offrir une partie de celui-ci à l'agresseur¹ ?"

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Séances plénières, 125ème séance.*

6. Pour ma part, lorsque j'ai eu l'honneur de représenter Sa Majesté le roi Faïçal Bin Abdul Aziz à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, en 1970, j'ai déclaré que "le sionisme est un mouvement agressif, expansionniste et raciste qui s'oppose à tous les nobles idéaux de l'humanité et qui constitue un danger constant pour la paix mondiale"².

7. Nous regrettons de devoir constater que, depuis que la question de Palestine a été portée à l'attention de l'Organisation un grand nombre de résolutions ont été adoptées condamnant Israël pour son agression. La non-exécution par Israël de toutes ces résolutions est connue de tous.

8. En bref, Israël a cru bon de méconnaître les résolutions de l'ONU et n'a cessé de consolider l'occupation des territoires arabes, violant de manière absolue la lettre et l'esprit de la Charte des Nations Unies.

9. Notre profonde préoccupation à l'égard de la paix et de la stabilité au Moyen-Orient se trouve accrue du fait que l'Organisation des Nations Unies n'est pas en mesure de mettre fin à l'agression pratiquée par un Etat Membre qui bafoue les objectifs et les principes fondamentaux de la Charte.

10. Je n'ai pas l'intention de me livrer à une polémique. La position de mon gouvernement a été clairement exprimée et elle est consignée dans les documents de l'Organisation. Toutefois, il me paraît nécessaire de réitérer aujourd'hui cette position dans les termes les plus simples. Premièrement, nous insistons fermement sur le retrait complet et inconditionnel des forces israéliennes de tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967. Deuxièmement, nous appuyons fermement le droit du peuple de Palestine à rentrer dans sa patrie. Si les Palestiniens se voyaient refuser ce droit, le problème ne pourrait trouver de solution. Troisièmement, nous voudrions bien préciser que mon gouvernement — et je suis certain qu'il en est de même pour tous les autres gouvernements arabes — appuie fermement l'affirmation de l'Egypte que si les sionistes refusent de se retirer des territoires occupés il n'y aura d'autre option que de recourir à des mesures qui les contraindront à le faire.

11. En 25 ans, les sionistes ont étendu leur autorité par la force à des territoires qui s'étendent bien au-delà des lignes de 1947. Par conséquent, tant que les Palestiniens se verront refuser accès à leur patrie, nous ne voyons pas comment la paix pourrait être instaurée dans la région. Ce n'est pas aller assez loin que de dire que la situation comporte un grand danger qui pourrait facilement mener à un conflit mondial.

12. Il est grand temps pour vous, membres du Conseil, de prévenir le déclenchement d'une guerre qui pourrait s'étendre et échapper à tout contrôle, mettant ainsi en danger l'humanité tout entière. Nous ne voulons pas avoir l'air d'entretenir des craintes excessives. Cependant, il se peut fort bien que la situation au Moyen-Orient, qui est

d'une instabilité dangereuse, provoque une chaîne d'événements qui pourraient facilement contraindre de nombreux gouvernements dans la région et au-delà à prendre des mesures peut-être irréversibles.

13. Une fois de plus, nous estimons qu'il est de notre devoir de parler non point tellement pour protester contre l'inaction passée du Conseil, mais plutôt pour donner un avertissement solennel à ses membres et leur dire que s'ils éludent une prompt solution, il pourrait en résulter une situation que même les superpuissances ne seraient pas en état de maîtriser.

14. M. ODERO-JOWI (Kenya) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, avant d'entrer dans le vif du sujet inscrit à notre ordre du jour, je voudrais, au nom de ma délégation, vous féliciter à l'occasion de votre accession au poste si important de président du Conseil de sécurité. Ma délégation est certaine qu'au cours de ce mois vous saurez apporter aux travaux du Conseil la contribution de votre grande expérience, de vos talents et de votre tact de diplomate ainsi que de l'esprit révolutionnaire qui anime votre grand pays. Ma délégation espère que le prestige personnel dont vous jouissez et le dynamisme du pays que vous représentez joueront le rôle de catalyseur et nous aideront à trouver des solutions et des réponses à certains des problèmes brûlants qui existent dans le monde, comme celui qui est actuellement inscrit à l'ordre du jour du Conseil. De plus, nous sommes très heureux de vous voir occuper le fauteuil présidentiel, car cela contribuera à renforcer davantage les relations cordiales qui existent entre votre grand pays et le mien. Ma délégation vous accordera sa pleine coopération, car nous savons que la coopération, pour ces questions, entre votre gouvernement et votre peuple, d'une part, et mon gouvernement et notre peuple, d'autre part, est essentielle, et que c'est là une occasion pour nos deux pays de travailler ensemble dans une tâche commune, au sein du Conseil de sécurité, en faveur de la paix et de la coopération entre les pays et de la sécurité du monde entier.

15. Je ne voudrais pas non plus laisser passer l'occasion sans exprimer la gratitude de ma délégation et son appréciation à l'endroit de votre prédécesseur, mon frère et collègue, M. Abdulla, ambassadeur du Soudan, pour la façon très énergique et compétente avec laquelle il a dirigé les affaires du Conseil au cours du mois de mai. Le succès brillant et remarquable avec lequel l'ambassadeur Abdulla s'est acquitté de ses fonctions de président du Conseil le mois dernier a non seulement rejilli sur son pays mais fait honneur également aux traditions du Conseil.

16. Je voudrais aussi saisir cette occasion pour exprimer la gratitude de ma délégation au Secrétaire général et, par son intermédiaire, à l'ambassadeur Gunnar Jarring pour les efforts inlassables qu'ils ont déployés dans la poursuite de la paix au Moyen-Orient, efforts qui ressortent si clairement du rapport dont nous sommes saisis et que nous a présenté le Secrétaire général [S/10929].

17. Je m'adresse au Conseil aujourd'hui à deux titres. Tout d'abord, en qualité de représentant de la République

² *Ibid.*, vingt-cinquième session, Séances plénières, 1877ème séance, par. 202.

du Kenya au Conseil de sécurité et deuxièmement pour m'acquitter des responsabilités conférées à mon ministre des affaires étrangères, au même titre qu'aux Ministres des affaires étrangères du Nigéria, du Tchad, de la République-Unie de Tanzanie, de la Guinée et de l'Algérie, qui ont été désignés par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour être les porte-parole de cette organisation en ce qui concerne l'examen de la question actuellement soumise au Conseil. A ce propos, je tiens à vous transmettre, monsieur le Président, les excuses les plus sincères du Ministre des affaires étrangères du Kenya, M. Njoroge Mungai, qui, pour raison de santé, ne peut personnellement assister à ces débats.

18. En vertu de l'Article 52 de la Charte des Nations Unies, l'OUA est l'organe régional africain qui traite de questions liées à la coopération en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales dans notre région. Pour s'acquitter de cette fonction, l'OUA, dès 1963, a déclaré qu'elle était convaincue que "l'Organisation des Nations Unies était un instrument important pour le maintien de la paix et de la sécurité entre les nations et pour promouvoir le développement économique et social de tous les peuples".

19. Pour arriver à harmoniser les objectifs et les activités de l'OUA avec ceux de l'Organisation des Nations Unies, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA a adopté en 1963 une résolution qui, par la suite, a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Entre autres, cette résolution stipule que l'OUA :

"Réaffirme son ferme attachement aux objectifs et aux principes de la Charte des Nations Unies, dont elle accepte toutes les obligations..."

20. C'est donc au nom de l'OUA et par conséquent au nom de l'Afrique que ma délégation intervient ici pour exposer ses vues et affirmer sa position en ce qui concerne la question soumise au Conseil, à savoir la situation au Moyen-Orient. En tant qu'organisation régionale africaine, l'OUA a été appelée à adopter trois positions qui présentent un rapport direct avec la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Il s'agit de la préoccupation de l'OUA à l'égard de la paix et de la sécurité de ses membres, de la souveraineté et de l'intégrité territoriales des Etats membres de l'OUA, et de la non-agression vis-à-vis de ses membres. A ce propos, la Charte de l'OUA, à l'article III, stipule notamment :

"Les Etats membres, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article II, affirment solennellement les principes suivants :

- "1. Egalité souveraine de tous les Etats membres;*
- "2. Non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats;*
- "3. Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante;*
- "4. Règlement pacifique des différends, par voie de négociations, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage".*

Si j'ai cité cet article, c'est en partie pour insister sur notre adhésion au principe fondamental de l'intégrité territoriale de tous les Etats et en partie pour montrer au Conseil la similitude qui existe entre les principes fondamentaux de l'OUA et ceux de l'ONU.

21. Dans le cas particulier du point figurant à l'ordre du jour du Conseil, l'intérêt de l'OUA résulte aussi bien de la doctrine et des principes fondamentaux contenus dans sa charte que des buts et des principes de la Charte des Nations Unies. L'OUA a été saisie du problème de la situation au Moyen-Orient il y a déjà plusieurs années et une étude des résolutions et des déclarations adoptées à l'issue des sessions de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA depuis sa création montre l'inquiétude grandissante, les déceptions, le désenchantement et un sens aigu du danger de ceux-ci. Cela est dû au fait que l'OUA ne peut ignorer que le territoire de l'un de ses membres fondateurs, la République arabe d'Egypte, a été l'objet, depuis juin 1967, d'une occupation militaire, contrairement aux buts et aux principes non seulement de la Charte des Nations Unies, mais également de celle de l'OUA elle-même.

22. Tout d'abord, je voudrais mentionner les diverses décisions adoptées par l'OUA sur la crise du Moyen-Orient depuis la guerre des Six jours jusqu'à maintenant. Notre but est de montrer la gravité avec laquelle les pays africains considèrent la situation ainsi que la raison d'être de la position collective adoptée par l'Afrique au regard de la situation au Moyen-Orient.

23. Premièrement, lors de sa quatrième session ordinaire tenue à Kinshasa, en septembre 1967, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA a solennellement :

- a) Réaffirmé son adhésion au principe et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats membres;*
- b) Exprimé son inquiétude devant la situation grave qui sévit dans la République arabe unie, pays africain dont le territoire est partiellement occupé par une puissance étrangère;*
- c) Exprimé sa sympathie à la République arabe unie; et*
- d) Décidé d'œuvrer dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies afin d'obtenir l'évacuation du territoire de la République arabe unie.*

24. Deuxièmement, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie en cinquième session ordinaire à Alger en septembre 1968, a :

- a) Réaffirmé son appui à la République arabe unie;*
- b) Demandé le retrait des troupes étrangères de tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967, conformément à la résolution 242 (1967), adoptée par le Conseil de sécurité le 22 novembre 1967; et*
- c) Lancé un appel à tous les membres de l'OUA pour qu'ils usent de leur influence en vue d'assurer une stricte application de cette résolution.*

25. Troisièmement, lors de sa sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba en septembre 1969, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA a :

a) Réaffirmé son opposition à l'occupation par la force de tout ou partie d'un pays par un autre pays;

b) Réaffirmé sa solidarité avec la République arabe unie;

c) Réaffirmé avec force les dispositions de la résolution adoptée lors de la cinquième session au sommet tenue à Alger en 1968.

26. Quatrièmement, lors de sa septième session ordinaire tenue à Addis-Abeba en septembre 1970, la Conférence a :

a) Exprimé sa grave préoccupation du fait que, depuis plus de trois ans, une partie du territoire d'un Etat frère d'Afrique subissait toujours l'occupation de troupes étrangères, ce qui menaçait la paix mondiale;

b) Réaffirmé ses résolutions précédentes sur le même sujet et demandé une fois encore le retrait jusqu'aux lignes du 5 juin 1967 des troupes étrangères de tous les territoires arabes occupés, en application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967;

c) Exprimé à nouveau sa solidarité avec la République arabe unie et demandé à tous les Etats membres de l'OUA d'appuyer les efforts du représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies pour mettre en œuvre la résolution 242 (1967) adoptée par le Conseil de sécurité le 22 novembre 1967, compte tenu du fait que cette résolution ne saurait être appliquée conditionnellement ou partiellement; et

d) Demandé à tous les Etats membres de l'OUA d'utiliser leur influence pour assurer la mise en œuvre totale de la résolution.

27. Cinquièmement, en juin 1971, à sa huitième session, la Conférence de l'OUA a une fois encore :

a) Réaffirmé avec force ses résolutions antérieures sur la question, et, dans une résolution adoptée à la huitième session, demandé le retrait immédiat des forces armées israéliennes de tous les territoires arabes jusqu'aux lignes du 5 juin 1967, conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité;

b) Exprimé son appui total aux efforts du représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour mettre en œuvre la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et à son initiative de paix du 8 février 1971; et

c) Réaffirmé sa solidarité avec la République arabe unie, en même temps qu'elle exprimait sa satisfaction pour l'attitude positive adoptée par la République arabe unie dans sa réponse du 15 février 1971 à l'initiative de paix du représentant spécial, cette attitude constituant une étape pratique pour l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

d) Exprimé son regret du fait de l'attitude adoptée par Israël à l'égard de cette initiative et a invité ce pays à donner à l'initiative de paix du représentant spécial du 8 février 1971 une réponse semblable; et enfin

e) Demandé au Président en exercice de l'OUA de tenir avec les chefs d'Etat et de gouvernement des consultations pour qu'ils usent de leur influence en vue de parvenir à la mise en œuvre totale de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

28. Sixièmement, à la suite de la tentative avortée de l'OUA pour rechercher une solution pacifique à la crise du Moyen-Orient, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, qui a tenu à Rabat, en juin 1972, sa neuvième session ordinaire, a :

a) Une fois encore, félicité l'Egypte pour sa coopération avec le Comité de dix chefs d'Etats et de gouvernement africains, pour son attitude positive et ses efforts continus en vue du rétablissement de la paix dans la région;

b) Déploré l'attitude négative et d'obstruction adoptée par Israël, qui empêche la reprise de la mission Jarring;

c) Invité Israël à déclarer publiquement son adhésion au principe de non-annexion de territoires par la force et, encore une fois, à se retirer immédiatement de tous les territoires arabes occupés jusqu'aux lignes d'avant juin 1967, et ce conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité; et enfin

d) Réaffirmé, au nom de la solidarité africaine et en vertu du paragraphe 1 c de l'article II de la Charte de l'OUA, son soutien agissant à la République arabe d'Egypte dans sa lutte légitime en vue de recouvrer totalement et par tous les moyens son intégrité territoriale.

29. L'alinéa c du paragraphe 1 de l'article II de la Charte de l'OUA stipule que les Etats membres de l'Organisation doivent "défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance". La Conférence, à Rabat, a engagé tous les Etats membres de l'OUA à apporter toute aide à l'Egypte, et en a appelé à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale ils prennent toutes initiatives en vue du retrait immédiat et inconditionnel d'Israël des territoires arabes et de la condamnation de la position d'Israël, qui entrave la mise en œuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité basée sur la Charte des Nations Unies, laquelle interdit l'acquisition de territoires par la force sous n'importe quel prétexte.

30. Enfin, la Conférence a demandé que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies s'abstiennent de fournir à Israël toutes armes, équipement militaire ou soutien moral susceptibles de lui permettre de renforcer son dispositif militaire et de perpétuer son occupation des territoires arabes et africains.

31. Le résultat des derniers efforts de l'OUA pour contribuer à la solution du conflit du Moyen-Orient figure dans la résolution de mai 1973, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, résolution qui a été distribuée en tant que document du Conseil de sécurité [voir S/10943].

32. En tant que représentant de l'un des pays membres de l'OUA désigné par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement pour être l'un des porte-parole de l'Afrique au Conseil, et compte tenu des efforts de l'OUA que je viens de rappeler, mon mandat peut être défini comme suit.

33. Eu égard aux principes et buts de l'Organisation des Nations Unies, nous sommes chargés de prendre, concernant le conflit du Moyen-Orient, des mesures conformes à l'Article premier de la Charte, où il est dit que l'un de ces buts est de :

“Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix”.

34. Du fait que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont déjà décrété que la situation au Moyen-Orient constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales, nous sommes chargés de demander au Conseil de s'acquitter de la responsabilité primordiale qui lui incombe de maintenir la paix et la sécurité internationales eu égard à la situation au Moyen-Orient. En outre, nous sommes chargés d'insister pour que, en s'acquittant de ses obligations, le Conseil de sécurité agisse conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux diverses déclarations, décisions et résolutions du Conseil et de l'Assemblée générale.

35. A ce propos, ma délégation appelle l'attention des membres du Conseil sur la responsabilité qui incombe aux Membres de l'Organisation des Nations Unies de remplir en toute bonne foi les obligations qu'ils ont assumées au titre de la Charte et de l'engagement solennel pris par les Etats Membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité et l'indépendance politique de tout Etat. Ma délégation tient à rappeler les dispositions des déclarations, résolutions et décisions suivantes de l'Assemblée générale et du Conseil.

36. Tout d'abord, je mentionnerai la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui est une résolution fondamentale de l'Assemblée générale. La communauté internationale ne saurait rester passive lorsque le territoire d'un Etat Membre est soumis à un régime qui représente une nouvelle forme de colonisation.

37. J'attire votre attention sur la résolution concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, qui interdit nettement l'exploitation des ressources naturelles des territoires actuellement occupés par Israël pour le bénéfice des Israéliens, comme cela se produit en ce moment.

38. Je tiens à mentionner les quatre Conventions de Genève réglementant la conduite de la guerre, notamment la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui devrait être scrupuleusement respectée si l'on veut sauvegarder les droits des populations civiles des territoires arabes occupés et assurer pour eux la protection des droits de l'homme.

39. Enfin, je rappellerai brièvement la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Je veux parler de la résolution 2625 (XXV), adoptée à l'unanimité au cours de la session célébrant le vingt-cinquième anniversaire de notre organisation. Parmi les nombreux principes qu'elle proclame, je citerai le premier :

“Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies”.

A la suite de l'énoncé de ce principe, nous trouvons ce qui suit :

“Tout Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Pareil recours à la menace ou à l'emploi de la force constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et ne doit jamais être utilisé comme moyen de règlement des problèmes internationaux.

...

“Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières internationales existantes d'un autre Etat ou comme moyen de règlement des différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les questions relatives aux frontières des Etats.

“Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les lignes internationales de démarcation, telles que les lignes d'armistice, établies par un accord international auquel cet Etat est partie ou qu'il est tenu de respecter pour d'autres raisons... La disposition précédente ne sera pas interprétée comme portant atteinte à la position des parties intéressées à l'égard du statut et des effets de ces lignes tels qu'ils sont définis dans les régimes spéciaux qui leur sont applicables, ni comme affectant leur caractère provisoire.

...

“Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force contrairement aux dispositions de la Charte. Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre Etat à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Nulle acquisition territoriale obtenue par la

menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale."

40. Ces dispositions sont tout à fait pertinentes en ce qui concerne la crise du Moyen-Orient et l'interprétation de la résolution 242 (1967) du Conseil qui — mon pays continue de le croire — constitue la seule base d'une solution juste et équitable de la crise. Il ne saurait y avoir de dérogation, pour quelque raison que ce soit, au principe de l'intégrité territoriale des Etats ni au devoir concomitant de ne pas violer les frontières internationales existantes ni, en fait, les lignes internationales de démarcation. A ce propos, nous souhaiterions que tous les Etats qui participent à ce débat, en particulier les Etats africains qui, pour la plupart, sont petits et faibles, se prononcent clairement pour l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force des armes. La sécurité d'un Etat ne saurait être garantie par l'acquisition de positions avantageuses ou stratégiques sur le territoire d'Etats voisins.

41. De l'avis de ma délégation, c'est par conséquent une erreur que d'interpréter la résolution 242 (1967) du Conseil comme constituant la base d'une révision générale des frontières de la région afin de parvenir à ce que l'on qualifie de "frontières sûres et reconnues". Cela n'a jamais pu être dans l'intention du Conseil, car cela serait revenu à sanctionner une illégalité. Cela serait contraire aux normes existantes du droit international concernant les frontières, c'est-à-dire au caractère sacré des frontières existantes et au respect de l'intégrité territoriale de tous les Etats. Ce principe du caractère sacré des frontières existantes a été réaffirmé pas plus tard que l'année dernière par la Commission du droit international dans son projet d'articles sur la succession des Etats concernant les questions autres que les traités.

42. La délégation kényenne croit fermement que, même à cette étape avancée, la solution du conflit du Moyen-Orient réside encore dans une mise en œuvre réaliste de la résolution 242 (1967). La situation qui existe maintenant dans la région — cette situation qui n'est ni paix ni guerre — ne saurait se prolonger longtemps encore sans qu'une conflagration générale ne se produise, menaçant gravement la paix et la sécurité internationales, non seulement au Moyen-Orient, mais dans le monde entier. La situation actuelle d'occupation forcée du territoire d'un Etat membre de l'OUA par une puissance étrangère au continent constitue un précédent négatif qui risque d'être imité par les régimes de minorité coloniale et raciste d'Afrique australe sous le prétexte de prétendues "frontières sûres et reconnues". Ce qui est plus important encore, c'est que l'affrontement qui se produit au Moyen-Orient détourne des ressources et des efforts africains de la lutte de libération en Afrique australe. Malheureusement, cela ne peut que prolonger les privations et les souffrances de notre peuple dans cette partie de l'Afrique.

43. La façon dont la crise actuelle s'est développée pose un défi sérieux à la communauté internationale, en particulier par le recours toujours accru au terrorisme. Ma délégation est spécialement inquiète du recours au terrorisme par des organes officiels de l'Etat d'Israël et craint

que cela ne soit imité par les régimes de minorité racistes et colonialistes de l'Afrique australe. Ce n'est pas que nous soyons alarmistes. En fait, les racistes manifestent déjà cette orientation de la pensée. Dans un article publié par *The Times* de Londres, en date du 9 juin 1973, c'est-à-dire il y a seulement quatre jours, et qui est intitulé "Fear Grows on Black-White Borders", il est dit :

"Les journaux libéraux de langue anglaise ont critiqué bruyamment le président Kaunda pour la façon dont il a traité l'incident, et l'un des rédacteurs les plus conservateurs, dans le journal de langue anglaise *Financial Gazette*, a laissé entendre que ce serait une bonne chose que d'envoyer des saboteurs sud-africains en Zambie.

"La question a été reprise par un ancien commandant de la Force de défense sud-africaine, le général S. A. Melville, qui a suggéré la formation d'une force mercenaire privée à l'effet de lancer "des attaques terroristes de représailles contre la Zambie et la Tanzanie".

44. A propos du problème de la violence, les membres du Conseil se rappelleront ce que j'ai dit devant le Conseil, le 18 avril 1973, lors de la discussion relative à la situation au Liban, à savoir :

"Nous ne pouvons que déplorer les souffrances humaines que cette situation a engendrées. Ainsi, nous condamnons vigoureusement tous les actes qui aggravent la situation, tous les actes de terrorisme et de contre-terrorisme; nous les condamnons passionnément, au nom de la dignité humaine et de la paix. Le terrorisme n'est pas un produit d'exportation." [1709ème séance, par. 8.]

45. Nous lançons donc un appel au Gouvernement d'Israël, ce pays avec lequel le mien a toujours eu des relations diplomatiques amicales, afin qu'il réévalue sa politique et entende la voix de la communauté internationale, qui demande la paix, avec la justice, pour tous les Etats du Moyen-Orient. Ce n'est qu'avec la paix que la tragédie de la souffrance, des Palestiniens en particulier, pourra disparaître. Nous adressons un appel à Israël pour qu'il abandonne son attitude actuelle d'arrogance, de militarisme et d'idiosyncrasie ethnique. Nous adressons un appel au peuple d'Israël pour qu'il renonce au militarisme et à l'expansionnisme. En effet, Israël ne peut que gagner considérablement à l'adoption d'une politique pacifiste à l'égard de ses voisins plutôt que par sa politique actuelle de dureté. Israël ne peut que gagner à entendre la voix de la communauté internationale, la voix de l'Organisation de l'unité africaine et la voix du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Ceux qui croient à la politique de force devraient se rappeler que, il y a six ans, Israël était l'un des pays les plus populaires; son attitude actuelle ne peut que l'isoler de ses amis et de ceux qui lui veulent du bien.

46. Le PRESIDENT (*traduction du russe*) : Je remercie le représentant du Kenya de son intervention et des aimables paroles qu'il a prononcées à l'égard de mon pays et au sujet du développement des relations amicales entre l'Union soviétique et le Kenya. Je partage entièrement son opinion sur cette question, et je tiens pour ma part à exprimer ma

grande satisfaction devant le développement de ces relations. Je suis fier d'avoir eu l'honneur de contribuer directement au renforcement des relations d'amitié et de coopération entre l'URSS et le Kenya, et de visiter votre pays et votre belle capitale, pour laquelle j'ai eu, comme on dit, le coup de foudre. J'ai eu également le grand honneur d'être reçu par le Président de votre pays, M. Kenyatta, et j'ai eu un entretien des plus intéressants avec ce grand combattant de la liberté africaine. Je peux vous assurer que le Gouvernement et le peuple soviétiques continueront pour leur part de s'employer à développer et à renforcer les relations amicales entre l'Union soviétique et le Kenya, de même qu'entre l'Union soviétique et tous les Etats souverains d'Afrique.

47. M. de GUIRINGAUD (France) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord, selon l'usage, vous adresser les félicitations de la délégation française pour votre accession à la présidence de notre conseil. Chacun ici sait combien sont grandes votre expérience et votre autorité. Ces qualités nous seront bien nécessaires pour mener à son terme le débat difficile et important que nous avons ouvert sur la situation au Proche-Orient.

48. La présence exceptionnelle dans cette salle de plusieurs ministres des affaires étrangères, l'attention soutenue avec laquelle les premières interventions ont été écoutées, la place que la presse internationale donne à nos travaux, tout montre, en effet, l'intérêt majeur de ce débat que notre conseil a décidé de tenir à la demande de la République arabe d'Egypte. L'objet en est, aux termes de la résolution 331 (1973) adoptée le 20 avril dernier, d'examiner la situation au Moyen-Orient depuis juin 1967. Il ne s'agit donc pas simplement d'étudier tel ou tel aspect particulier du conflit, mais bien de rechercher les moyens d'y mettre un terme dans le respect des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

49. A la demande du Conseil, le Secrétaire général a établi un rapport détaillé retraçant les efforts entrepris par son représentant spécial, l'ambassadeur Jarring, en application de la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967. Ma délégation voudrait adresser ses remerciements au Secrétaire général et à son représentant spécial pour le soin avec lequel ce rapport a été préparé. Dans une rédaction précise et objective, ce document fait clairement apparaître les positions respectives des parties en ce qui concerne l'application des principes contenus dans la résolution 242 (1967). Il en ressort que la réponse donnée par Israël à l'aide-mémoire de M. Jarring, en date du 8 février 1971 [S/10403, annexe I], constitue l'un des principaux obstacles à la mise en œuvre de cette résolution et à l'engagement d'un processus menant à la paix.

50. Malgré l'absence de résultat des efforts qu'ils ont déployés jusqu'ici avec une patience et un courage auxquels nous tenons à rendre hommage, le Secrétaire général et M. Jarring se déclarent disposés à poursuivre leur tâche dans l'espoir de faciliter un règlement.

51. Qu'un règlement général et définitif de cette nouvelle "question d'Orient" soit indispensable, nul d'entre nous, je

pense, ne peut en douter, et toutes les déclarations faites jusqu'ici à cette table le montrent bien. La situation qui prévaut dans cette région particulièrement sensible reste, malgré le cessez-le-feu instauré au mois d'août 1970, lourde de dangers, en elle-même et par les risques sérieux qu'elle comporte. Cette situation est à la fois contraire à l'esprit comme à la lettre de la Charte, aux règles du droit international, aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'intérêt même des parties et de tous les pays de la région.

52. La poursuite de l'occupation par Israël d'importantes superficies de territoires appartenant à trois pays arabes voisins constitue évidemment une violation permanente des principes reconnus par la communauté des nations, notamment de celui de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force. Il convient donc d'y mettre un terme dans des conditions qui soient conformes aux différentes résolutions de l'ONU, notamment à la résolution 242 (1967) du Conseil, et qui apportent à toutes les parties intéressées les garanties indispensables à l'établissement d'une paix durable. Nous comprenons certes le souci d'Israël d'assurer sa sécurité, mais nous ne pensons pas que l'occupation de territoires appartenant de toute évidence à des pays voisins soit de nature à l'assurer. Ces derniers possèdent un droit imprescriptible à la souveraineté et à l'intégrité territoriale; nul ne peut leur contester ce droit et il est légitime qu'ils fassent appel à notre organisation pour en obtenir le respect. Je ne peux croire qu'Israël puisse sérieusement envisager d'établir des rapports satisfaisants avec ses voisins tant que subsistera l'occupation, dont nous savons tous qu'elle accroît les ressentiments, bloque toute initiative et compromet toutes chances de paix.

53. Parlant au nom de l'Afrique, le Ministre des affaires étrangères du Nigéria nous a d'ailleurs dit ici même "la profonde inquiétude" manifestée par tous les pays africains devant l'occupation continue par Israël d'une partie du territoire de la République arabe d'Egypte. Cette inquiétude, à laquelle d'autres orateurs africains ont fait écho, on peut dire qu'elle est ressentie par tous ceux qui craignent que le Moyen-Orient ne devienne le théâtre d'un nouvel affrontement, alors qu'un climat général de détente semble partout s'instaurer.

54. Si la nécessité d'un règlement apparaît donc évidente, les principes sur lesquels un tel règlement devrait se fonder sont eux-mêmes bien connus. Ces principes sont d'abord ceux du droit international tels qu'ils sont énoncés par la Charte, et notamment celui disposant que "les Membres de l'Organisation s'abstiendront, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force". Ces principes sont, d'autre part, ceux qui sont définis par la résolution 242 (1967).

55. Je n'ai pas besoin de redire l'importance de ce texte, qui présente à nos yeux le double avantage d'avoir été adopté à l'unanimité et de préciser les obligations respectives des parties. En outre, il a acquis une valeur particulière du fait qu'il a été accepté par trois des parties en cause : l'Egypte, la Jordanie et Israël; et nous savons,

d'autre part, que l'aide-mémoire de M. Jarring avait reçu un accueil favorable à Amman.

56. En ce qui concerne le texte même de la résolution 242 (1967), il est clair que l'engagement d'Israël de se retirer des territoires occupés en juin 1967 doit être équilibré par la fin de la belligérance et la reconnaissance de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des Etats concernés, y compris bien entendu Israël, Membre de l'Organisation et reconnu comme tel dès sa création.

57. Les deux éléments essentiels de la résolution 242 (1967) sont inséparables : pas de retrait sans engagement de paix, mais pas d'engagement de paix sans retrait. Voilà pourquoi la réponse israélienne à l'aide-mémoire de M. Jarring représente une condition préalable que rien ne justifie. Le dialogue doit s'engager sur un plan d'égalité, et non sur celui des rapports de force. En déclarant, en effet, qu'il ne se retirera pas jusqu'aux lignes antérieures au 5 juin 1967, Israël fausse l'équilibre de la résolution 242 (1967). Quant à la notion de "frontières sûres et reconnues", elle n'est en aucune façon contradictoire avec le principe du retrait des territoires occupés en juin 1967; elle exprime simplement la nécessité de définir et d'authentifier une fois pour toutes les limites entre les pays en cause, en leur donnant valeur de frontières internationalement reconnues. Comme nous l'avons toujours dit, cette définition des frontières n'exclut pas que certaines rectifications d'importance mineure puissent, d'un commun accord, être apportées aux lignes du 4 juin 1967, dans l'intérêt des parties, et ce sans qu'il soit porté atteinte au principe de l'intégrité territoriale des Etats. En ce qui concerne plus particulièrement l'Egypte, et compte tenu du cas de Gaza, il n'est pas contestable qu'il existe entre l'Egypte et Israël une frontière internationalement reconnue.

58. Quant aux dispositions de la résolution 242 (1967) qui figurent au paragraphe 2 et qui portent sur la liberté de navigation, les réfugiés et les zones démilitarisées, elles donnent une idée précise des garanties internationales qui devraient être apportées, soit en vue de faciliter l'exécution de l'accord à intervenir, soit afin d'en assurer le caractère durable.

59. Je voudrais ici parler des réfugiés de Palestine, dont la situation a fait l'objet de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948. A la suite de la guerre de juin 1967, le problème a pris une nouvelle dimension. Au-delà des aspects humanitaires dont l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient est chargé, son aspect politique est apparu et s'est développé ces dernières années à tel point qu'aucun règlement ne pourra ni ne devra désormais ignorer les problèmes du peuple palestinien.

60. J'en viens maintenant au rôle qui, dans cette affaire, doit être celui de notre conseil. Alors que, depuis un quart de siècle, la situation au Moyen-Orient figure à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies, et bien que des dizaines de résolutions aient été adoptées à ce sujet, tant par le Conseil que par l'Assemblée générale, sans avoir eu

jusqu'ici les résultats escomptés, nous ne pouvons pas décevoir la requête émouvante et légitime que nous a présentée le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte. Non que nous tentions d'imposer des solutions qui, n'ayant pas l'accord des parties, resteraient lettre morte; mais il me semble que nous avons le devoir de faire un nouvel effort afin de sortir de l'impasse où nous nous trouvons et de faciliter la recherche et la mise en œuvre d'un règlement.

61. Dans cette perspective, notre conseil devrait, semble-t-il, réaffirmer nettement la validité de la résolution 242 (1967) dans son intégralité, en ayant présent à l'esprit que toute modification risquerait d'en rompre l'équilibre. Il devrait naturellement tenir compte des autres résolutions de l'Organisation, ainsi que du dernier rapport du Secrétaire général. Mais son rôle ne paraît pas pouvoir se borner à un rappel du passé. Bien au contraire, il devrait se prononcer en faveur d'une reprise de l'action qui a été exercée jusqu'ici par le Secrétaire général et son représentant spécial en vue — selon les propres termes du paragraphe 3 de la résolution — "de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté...". Nous savons bien que l'éventualité de négociations directes est encore exclue. En effet, si l'objectif à atteindre est certes que, le moment venu, un accord de paix soit conclu qui impliquera nécessairement l'engagement mutuel des parties, il est non moins évident que l'intervention de l'Organisation est indispensable pour y aboutir, sans que l'on doive pour autant exclure à cette fin toute suggestion ou médiation nouvelle.

62. A cette tâche, la délégation française est prête à participer de façon concrète, en coopération étroite avec les autres membres du Conseil. Je ne reviendrai pas sur les efforts que la France n'a cessé, aux côtés d'autres pays, de déployer ces dernières années, notamment en apportant son plein appui à la mission Jarring, pour permettre à l'ONU de s'acquitter de la mission dont elle a été chargée. Tel était l'objet de la concertation des membres permanents du Conseil. Nous demeurons prêts, pour ce qui nous concerne, à reprendre cette action dont il n'a pas dépendu de nous qu'elle ne se poursuive pas.

63. Je voudrais, en conclusion, lancer un appel à la fois aux membres du Conseil et aux pays directement intéressés : aux membres du Conseil, pour qu'ils acceptent de se prononcer clairement sur les moyens de mettre un terme au conflit; aux parties intéressées, et principalement à Israël, pour qu'elles acceptent de mettre en œuvre, sous l'égide de notre conseil, la résolution 242 (1967). Les intérêts vitaux des populations, ceux de tous les pays de la région, ceux de la communauté internationale tout entière, ceux de la paix sont en jeu.

64. Le PRESIDENT (*traduction du russe*) : En tant que représentant de l'UNION SOVIETIQUE, je me félicite hautement qu'il existe entre les Gouvernements français et soviétique, et que soit consignée officiellement dans des documents internationaux, une communauté de vues sur la question qui fait l'objet de nos débats. On peut lire ce qui suit dans le communiqué franco-soviétique publié à l'issue des entretiens que M. Pompidou, président de la Répu-

blique française, et M. Brejnev, secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'URSS, ont eus en Union soviétique, à Zaslavl, les 11 et 12 janvier 1973 :

“La France et l'URSS expriment leur profonde préoccupation devant la persistance d'une situation dangereuse au Moyen-Orient. Elles déclarent à nouveau que la résolution du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, doit être appliquée. Elles sont favorables à ce que, conformément à cette résolution, M. G. Jarring, représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU, qui demeure chargé par le Conseil de sécurité de contribuer à ce règlement, poursuive sa mission en vue d'instaurer une paix juste et durable, prévoyant l'évacuation des troupes israéliennes de tous les territoires occupés et la reconnaissance par tous les pays intéressés de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de tous les Etats de cette région, ainsi que le respect des droits et des intérêts de tous les peuples de cette région, y compris du peuple arabe palestinien.”

65. En ma qualité de **PRESIDENT** du Conseil de sécurité, j'invite maintenant le représentant des Emirats arabes unis à prendre place à la table du Conseil et je lui donne la parole.

66. **M. AL-PACHACHI** (Emirats arabes unis) [*interprétation de l'anglais*] : Pour commencer je voudrais vous remercier, monsieur le Président, et remercier les membres du Conseil de m'offrir cette occasion de prendre part à votre discussion actuelle. Je suis particulièrement heureux de vous voir présider le Conseil au cours de ce débat important. J'ai eu l'honneur de travailler à vos côtés pendant bien des années à l'ONU et j'ai toujours admiré vos grandes qualités et votre compétence en tant que porteparole convaincu et efficace de votre grand pays.

67. Je voudrais également remercier le Secrétaire général de son rapport utile, instructif et objectif, ainsi que son représentant spécial, mon ami, l'ambassadeur Jarring, pour ses efforts inlassables au service de la paix.

68. En tant que Membre le plus nouveau de l'Organisation, les Emirats arabes unis se félicitent de cette occasion d'exprimer leur point de vue sur la grande question qui préoccupe les Nations Unies depuis 25 ans. En tant que pays arabe du Moyen-Orient, nous sommes préoccupés au plus haut point par cette menace grave qui pèse sur la paix et la sécurité de la région en raison de l'occupation persistante par Israël des terres dont il s'est emparé en juin 1967.

69. Nous sommes inquiets de l'échec apparent de l'Organisation des Nations Unies qui n'a pas pu encore venir à bout de cette situation dangereuse avec efficacité. L'Organisation, incarnation même de la quête des hommes pour la paix, ne saurait se soustraire à ses responsabilités. Une organisation internationale qui ne peut venir à bout du conflit le plus dangereux qui existe dans le monde n'obtiendrait ni ne mériterait le respect de l'humanité. Nous ne chercherons pas à éluder nos responsabilités; nous ferons tout ce que nous permettent nos modestes moyens pour aider les Etats arabes intéressés à recouvrer les territoires perdus et à parvenir, par des moyens diplomatiques, à une

attitude plus objective, plus équitable et plus juste de la part de ceux qui n'ont pas encore assumé le rôle compatible avec leurs responsabilités et les intérêts du monde.

70. Dans ses nombreux discours et interventions — qui, j'en ai l'impression, l'exaltent beaucoup — le monsieur assis à ma droite a parlé de trois sujets : il a dit d'abord que la résolution 242 (1967) n'exige pas qu'Israël se retire de tous les territoires qu'il a occupés en 1967; il a dit ensuite qu'il convient de négocier des frontières nouvelles directement avec les Etats arabes intéressés; il a dit enfin que la cause profonde du mal réside dans l'attitude des Arabes à l'égard de l'existence même et de la sécurité d'Israël.

71. Je parlerai d'abord de la question de frontières sûres — ou peu sûres — et de ce que signifie à cet égard la résolution 242 (1967). Du côté israélien, on a beaucoup parlé de la vulnérabilité et de l'insécurité des lignes d'armistice qui séparaient Israël de ses voisins arabes jusqu'à la guerre de juin 1967.

72. Le fait est que, jusqu'à ce qu'éclate cette guerre, Israël ne s'était jamais plaint de la prétendue vulnérabilité et insécurité des lignes d'armistice. Bien au contraire. Israël les jugeait très satisfaisantes et son but principal pendant 18 ans a été de transformer ces lignes en frontières permanentes et reconnues. Permettez-moi de citer une déclaration faite par M. Eban à l'Assemblée générale en octobre 1966 — huit mois seulement avant qu'Israël ne déclenche sa guerre d'agression en 1967.

“Derrière les frontières établies après l'armistice par l'accord intervenu entre Israël et ses voisins arabes en 1949, la vie nationale des Etats souverains s'est cristallisée dans un moule de plus en plus stable. Il semble que les esprits réfléchis du Moyen-Orient ne prennent plus au sérieux les menaces tendant à modifier par la force la structure territoriale et politique existante. Ces menaces et les politiques concertées qui les engendrent sont contraires à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies, et violent les accords bilatéraux négociés librement et signés solennellement. Ces visées politiques sapent à leur base les principes élémentaires de la courtoisie internationale et n'ont aucune chance d'être mises en œuvre car elles se heurtent à des obstacles insurmontables qui tiennent au fait que notre pays veut et peut se défendre et que la communauté mondiale s'oppose à toute modification par la force des situations fondées juridiquement et reconnues internationalement³.

“[... chacun des quatre voisins d'Israël a accepté] de tenir les lignes fixées par l'armistice pour immuables sans consentement mutuel...³.”

Or, nous savons tous que huit mois plus tard Israël a fait exactement ce contre quoi M. Eban avait mis les Arabes en garde.

73. Cela démontre éloquemment que le slogan de la vulnérabilité et de l'insécurité des lignes d'armistice du

³ *Ibid.*, vingt et unième session, Séances plénières, 1428ème séance, par. 112 et 113.

4 juin 1967 n'est qu'un prétexte commode pour justifier les ambitions d'expansion territoriale d'Israël. C'est pourquoi à l'Assemblée générale, lorsqu'elle s'est réunie en session extraordinaire d'urgence une semaine après la fin des hostilités de juin 1967, et avant qu'Israël ait annoncé clairement et publiquement ses desseins d'expansion, les défenseurs les plus fidèles d'Israël à l'Assemblée pensaient qu'il était de toute nécessité de transformer ces lignes d'armistice en frontières permanentes et reconnues, réalisant ainsi l'espoir exprimé par M. Eban huit mois auparavant. C'est pourquoi le projet de résolution latino-américain, appuyé par les Etats-Unis et auquel Israël ne s'était pas opposé, exigeait le retrait urgent de toutes les forces israéliennes de tous les territoires occupés⁴.

74. M. Arthur Goldberg, qu'on ne saurait qualifier de partisan proarabe, a déclaré ce qui suit le 14 juillet 1967, plus d'un mois encore après la fin des hostilités :

“Une mesure immédiate, évidente, indispensable, est le désengagement de toutes les forces et le retrait des troupes israéliennes sur leur propre territoire⁵.”

Il n'a pas parlé de retrait jusqu'à des frontières sûres et reconnues. Il a parlé de retrait jusqu'à leur propre territoire, voulant dire le territoire qu'Israël occupait avant la guerre de 1967.

75. Les divergences d'opinions qui ont séparé les Membres de l'Organisation des Nations Unies pendant la session extraordinaire d'urgence n'ont pas porté sur le retrait, pour lequel l'accord unanime existait, mais sur les autres questions concernant la belligérance, la liberté de navigation, la reconnaissance mutuelle, etc. Ces divergences, nous le savons tous, ont finalement été résolues dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Lorsque le représentant du Royaume-Uni, lord Caradon, a présenté cette résolution en novembre de la même année, il a déclaré que la politique de son gouvernement était celle qu'avait énoncée le ministre des affaires étrangères d'alors, M. George Brown, à l'Assemblée générale, quelques semaines plus tôt. Et il a lu cette déclaration que je vais citer :

“Permettez-moi de répéter ce que j'ai déjà dit ici en d'autres occasions : la Grande-Bretagne n'accepte pas que la guerre soit un moyen de régler les différends, ni qu'il soit permis à un Etat d'étendre ses frontières à la suite d'une guerre. Ceci signifie qu'Israël doit se retirer. Mais, de même, les voisins d'Israël doivent reconnaître son droit à l'existence, et ce pays doit se sentir en sécurité à l'intérieur de ses frontières. Ce qu'il faut rechercher, dans cette région, c'est une paix durable, une renonciation à tout projet d'agression, la fin des politiques incompatibles avec la paix⁶.”

⁴ *Ibid.*, cinquième session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document A/L.523/Rev.1.

⁵ *Ibid.*, cinquième session extraordinaire d'urgence, Séances plénières, 1554ème séance, par. 91.

⁶ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Séances plénières, 1567ème séance, par. 91.

76. Comme nous le savons tous, un représentant au Conseil de sécurité ne peut parler et ne peut agir que conformément à la politique déclarée de son gouvernement. Le projet de résolution présenté par lord Caradon ne pouvait être considéré que comme l'expression de la politique britannique, car il serait impensable que le représentant du Royaume-Uni au Conseil de sécurité présente un projet de résolution qui s'écarte de la politique déclarée du gouvernement de Sa Majesté britannique telle qu'énoncée par le Ministre des affaires étrangères, ou lui soit contraire. Or, on nous dit que le projet de résolution présenté par la délégation britannique était différent, dans la lettre et dans l'esprit, de la politique déclarée de l'auteur de cette résolution !

77. Nous sommes ici les représentants de gouvernements, et tout ce que nous faisons au Conseil reflète la politique et l'attitude de nos gouvernements respectifs. Par conséquent, le fait de dire que la déclaration de M. George Brown n'avait en quelque sorte pas de rapport avec le projet de résolution me semble faux et contraire à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

78. Je voudrais donc faire une récapitulation. Pas plus tard qu'au mois d'octobre 1966, M. Eban déclarait que les lignes d'armistice ne pouvaient être modifiées par la force et ne pouvaient être changées que par consentement mutuel. Loin de les juger vulnérables et peu sûres, il voulait les transformer en frontières permanentes. C'était le point de vue également des amis d'Israël, qui ont voté en faveur du projet de résolution latino-américain présenté à l'Assemblée générale, et qui exigeait le retrait de toute urgence des forces israéliennes de tous les territoires occupés. C'était le point de vue de M. Arthur Goldberg, qui a dit que le retrait était une mesure immédiate, évidente et impérieuse à prendre. Ce sont là les faits de base qui ont servi de toile de fond à l'adoption de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, après avoir entendu les importantes précisions apportées par l'auteur de ce projet de résolution quant à la politique de son gouvernement.

79. Etant donné ces éléments de base, comment peut-on sérieusement affirmer maintenant que ce que le Conseil entendait était que les Arabes fassent des concessions territoriales importantes alors que l'occupation continuait ? Comme les membres du Conseil le savent assurément, l'omission des mots “all” et “the” dans le texte anglais du paragraphe 1 de la résolution a été expliquée en privé aux délégations arabes à l'époque. On leur a dit que cette omission se rapportait à la possibilité de légères modifications mutuellement consenties quant aux frontières et qu'il ne s'agissait certainement pas de changements importants comme ceux qu'exige ouvertement Israël à l'heure actuelle.

80. Dans un article paru dans la revue trimestrielle *Foreign Affairs*, Mme Meir a aimablement déclaré qu'Israël ne chercherait pas à garder tout le Sinai ou la plus grande partie, mais elle exigeait les hauteurs du Golan, Gaza, des parties de la rive occidentale et, surtout, Jérusalem dans son entier.

81. Ayant à maintes reprises, et publiquement, formulé ces revendications et ayant officiellement avisé le représentant spécial du Secrétaire général qu'il ne se retirerait pas aux lignes d'avant le 5 juin 1967, Israël demande maintenant des négociations directes qui ne pourraient, en fait, signifier qu'une chose : négociation sur l'étendue des concessions territoriales que les Arabes devraient faire. Dans ces conditions, ces négociations à l'ombre de l'occupation de terres arabes par Israël ne peuvent aboutir qu'à l'échec à moins que les Arabes ne soient prêts à céder et à s'incliner devant toutes les revendications territoriales d'Israël, ce que, bien entendu, ils ne feront jamais.

82. Les revendications territoriales antérieures d'Israël, sans être aussi explicites qu'elles le sont maintenant, et son insistance sur des négociations directes, n'étaient pas inconnues lorsque le Conseil de sécurité s'est réuni en novembre 1967. Cependant, les deux revendications ont été rejetées non seulement par les Etats arabes, mais par la presque totalité des Membres de l'Organisation. Les revendications territoriales d'Israël ont été rejetées parce qu'elles étaient nettement contraires à la Charte, et c'est pourquoi la résolution souligne l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force. Des négociations directes n'ont pas été acceptées non plus, parce que la majorité a estimé que l'ONU avait la responsabilité de jouer un rôle important dans l'obtention d'un règlement. Il a été reconnu que le fait de demander aux Arabes de négocier en l'absence de certaines conditions et garanties et en l'absence d'un cadre de principes constituait un puissant levier pour les négociateurs israéliens et leur conférait un avantage immense, détruisant toute équité et tout équilibre dans la position de négociations de l'une et l'autre partie. C'est pourquoi le représentant spécial du Secrétaire général a été désigné, et c'est pourquoi certains principes et certaines directives ont été agréés pour servir de base au règlement.

83. J'en viens maintenant au dernier point qui, selon le représentant d'Israël, constitue le cœur du problème : le refus des Arabes d'accepter l'existence d'Israël et la menace qu'ils constituent pour la sécurité d'Israël. Le représentant d'Israël a estimé que toutes les déclarations faites par les représentants arabes au Conseil demandant une paix juste conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et même toute allusion aux Palestiniens et à leurs droits, constituaient la preuve d'un dessein sinistre : le dessein de détruire l'Etat d'Israël. Mais quels sont les faits ?

84. L'Egypte et la Jordanie, deux des Etats les plus directement intéressés, ont accepté la résolution 242 (1967) et ont accepté de contracter un accord de paix avec Israël sur la base d'engagements et d'obligations réciproques conformément à cette résolution. Malgré cela, Israël persiste à faire entendre le leitmotiv de l'insécurité et de la menace arabe à son existence. Il est vraiment extraordinaire que le représentant d'Israël nous dise ici, sans sourciller, qu'il y a menace à la sécurité d'Israël, alors que les armées israéliennes occupent des territoires arabes, alors que ses troupes et son armée de l'air attaquent chaque fois qu'elles en ont envie les points de leur choix se trouvant dans les pays arabes voisins. La sécurité de qui est en fait menacée par l'appareil de guerre bien équipé et puissant d'Israël ? Alors

que nous vivons à l'ombre des ambitions expansionnistes non voilées d'Israël, on vient nous demander sans cesse, à nous, Arabes, quelles sont les raisons de notre hostilité constante à l'égard d'Israël !

85. Notre conflit avec le sionisme est né parce que les sionistes ont prévu de créer un Etat dans un pays avant tout arabe par sa population, par le régime foncier, par la langue et par la culture. L'intention des sionistes d'établir un Etat dans un pays habité par un autre peuple est la semence, la source de toutes les tribulations qu'a connues la Terre sainte. Cette intention ne pouvait manquer de se heurter à l'opposition des Arabes. Car, quelle nation au monde abandonnera ses terres pour en accueillir une autre ? Mais, selon la mythologie sioniste, la résistance des Arabes au but sioniste de s'emparer de leurs terres constitue une agression en soi. Selon le jeu que les sionistes veulent jouer en Palestine, il doit en effet y avoir deux séries de règles, l'une permettant aux sionistes d'employer tous les moyens et recours qu'offre la force pour s'installer, l'autre disposant que les victimes ne doivent pas résister. Les sionistes veulent agir contre les Arabes et en même temps empêcher les Arabes de réagir.

86. Le conflit dans lequel les Arabes ont été entraînés n'est pas né de leur volonté. Dans ce conflit, toute personne juste ne manquera pas de voir que, dès l'origine, ils ont été et ils sont encore maintenant sur la défensive. La liste des agressions constantes commises par Israël contre le peuple de Palestine remplirait des volumes. Les efforts actifs d'Israël pour s'agrandir se passent de preuves érudites. Le genre de conditions qu'Israël envisage de dicter dépassent de loin ses possibilités, comme il doit le savoir, car la Palestine est le cœur de la terre arabe et au centre il y a Jérusalem, pour laquelle les nôtres ont combattu et sont morts au fil des siècles. Au cours de sa longue histoire, la nation arabe a connu des malheurs, beaucoup plus profonds que ceux que connaît notre peuple aujourd'hui; mais son ressort, son esprit indomptable lui ont permis de venir à bout des tribulations passées, comme il saura venir à bout de ses tribulations actuelles.

87. Au cours des siècles, des envahisseurs beaucoup plus redoutables qu'Israël sont venus et repartis, mais notre nation a conservé la sécurité et la liberté chez elle. Pendant plus d'un siècle, notre peuple a connu une vague après l'autre d'invasions coloniales. L'invasion sioniste est la plus récente, la plus nocive, la plus dangereuse de ces attaques coloniales. L'invasion sioniste trouve son inspiration et sa force motrice dans les rêves et les aspirations d'âmes tourmentées, produit des ghettos européens. D'innombrables années d'humiliation et d'oppression infligées aux Juifs d'Europe, s'achevant sur l'holocauste hitlérien, ont laissé des cicatrices profondes dans la psychologie des Juifs d'Europe qui, aujourd'hui, guident les destinées d'Israël. Toutes les déceptions, toutes les haines accumulées au cours des siècles y trouvent un exutoire nouveau et s'exercent contre les Arabes.

88. Mais quelle ironie cruelle du sort que les Arabes, sur les terres desquels les Juifs ont trouvé un havre et un refuge, un abri contre les horreurs indicibles de l'Europe du

Moyen Age, soient aujourd'hui les victimes de cette haine implacable ! Ce qui s'est passé ici depuis une semaine est une claire indication de cet état d'esprit. Le représentant d'Israël nous a fait une démonstration, rare dans les annales de l'ONU, d'invectives venimeuses et d'hostilité intransigeante. Ce qu'il nous a dit est l'expression fidèle, je regrette de le dire, de la façon de penser et de l'état d'esprit actuel des dirigeants israéliens, attitude intransigeante, arrogante, agressive, d'hommes grisés par le succès et oublieux de toutes les grandes valeurs qui ont fait de la foi juive une force morale si vivace dans le monde. Ce que nous avons entendu, c'est la voix d'un militarisme triomphant décidé à atteindre ses objectifs, jusqu'au dernier, par la force des armes, et résolu à transformer Israël en un Etat caserne vivant de la guerre et nourri par une expansion constante.

89. Avant d'achever cette déclaration, je tiens à préciser que nous sommes venus ici pour chercher la paix. J'aurais bien voulu éviter toute polémique avec le représentant d'Israël mais, l'ayant écouté pendant toute une semaine, il m'a bien fallu lui répondre. Et pour conclure, je lui dirai une chose. Nombreux sont ceux, nous dit-on, qui, en Israël, ont étudié notre histoire et notre culture, et en particulier le Ministre des affaires étrangères d'Israël, M. Eban. Ils doivent connaître les réserves de force intérieure et le ressort de la nation arabe, et savoir mieux que quiconque qu'Israël ne pourra pas rester à jamais le conquérant annexant des territoires, expulsant les populations, dictant ses conditions de paix. A moins qu'il ne souhaite rester pour toujours un paria et un ennemi, il faut qu'Israël commence par reconnaître qu'une grave injustice a été infligée au peuple arabe de Palestine, et que ce n'est que par le respect de leurs droits en tant qu'êtres humains de vivre en liberté et en sécurité dans leur propre patrie que l'on pourra commencer à instaurer des conditions de paix et d'harmonie, qui dureront parce qu'elles seront fondées sur la justice et non sur les hasards changeants de la guerre.

90. Le PRESIDENT (*traduction du russe*) : J'invite le représentant du Liban à prendre place à la table du Conseil et je lui donne la parole.

91. M. GHORRA (Liban) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais tout d'abord, monsieur le Président, vous dire, ainsi qu'aux membres du Conseil, que ma délégation vous est reconnaissante de nous avoir permis de prendre part à vos délibérations sur la situation au Moyen-Orient, question d'importance vitale pour le Liban.

92. Je m'associe aux félicitations qui vous ont été adressées à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil. Les hommages qui vous ont été rendus sont l'expression éclatante de l'estime dans laquelle vous tiennent toutes les délégations. Vos réelles contributions aux travaux de l'Organisation des Nations Unies remontent loin et vous ont acquis la gratitude et le respect de vos collègues. Qu'il me soit permis d'exprimer les remerciements de ma délégation et les miens propres pour la coopération amicale et spontanée que vous nous avez toujours offerte au cours de tant de débats difficiles en ce

conseil. Cette coopération traduit l'amitié qui s'est établie entre nos deux pays.

93. C'est devenu un rite que de qualifier la situation au Moyen-Orient de menace à la paix et à la sécurité internationales. C'est une vérité première que tout le monde reconnaît. Il existe dans la région suffisamment d'éléments explosifs et de sentiments passionnés pour rendre cette menace extrêmement dangereuse. La crainte de conflits mineurs ou majeurs justifie la recherche persistante d'un règlement de la question palestinienne et des séquelles de la guerre de juin 1967 afin d'éviter la catastrophe. L'Organisation des Nations Unies et divers Etats, à titre individuel, ont à maintes reprises, sous une forme ou sous une autre, déployé des efforts qui auraient pu suffire à rétablir la paix au Moyen-Orient, mais qui se sont heurtés au mur de l'intransigeance israélienne. Cette intransigeance est toujours la pierre d'achoppement sur la voie d'une paix juste et durable.

94. Vingt-cinq ans se sont écoulés depuis qu'un million et demi de Palestiniens ont été expulsés de leur patrie ancestrale par les forces israéliennes. Six ans ont passé depuis l'agression israélienne contre trois Etats arabes : l'Egypte, la Jordanie et la Syrie, qui s'est terminée par l'occupation de larges territoires de ces pays par les forces armées israéliennes. Il y a cinq ans et demi, exactement le 22 novembre 1967, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité sa résolution 242 (1967) dans le but de régler pacifiquement le problème du Moyen-Orient. Les gouvernements arabes et les peuples du Moyen-Orient, après toutes ces années, subissent toujours les violences et l'occupation israéliennes, renforcées par une politique militariste et expansionniste et un appareil militaire toujours grandissant. Il est donc inutile que j'expose au Conseil à quel point la situation reste lourde de dangers.

95. Il est vrai que le Liban, qui n'a pas participé aux hostilités de 1967, n'est pas directement visé par la résolution 242 (1967). Cependant, le Gouvernement et le peuple libanais sont constamment et gravement préoccupés par les épreuves subies par les Etats arabes frères en raison de l'occupation israélienne et de la continuation des souffrances du peuple palestinien. Un certain désenchantement s'est emparé des peuples arabes du fait du manque de progrès dans tous les efforts entrepris pour la création de conditions de tranquillité, de stabilité, de paix et de sécurité, si nécessaires pour introduire dans notre région une ère de progrès et de prospérité sans précédent. Leurs espoirs ont fait place au désespoir et à un sentiment de frustration, ainsi qu'à la conviction pessimiste que la communauté internationale est incapable de faire front à Israël et de le contraindre au respect de la volonté internationale, du droit et de l'ordre.

96. Une opinion largement répandue est que cet examen de la situation au Moyen-Orient constitue une épreuve qui permettra de se rendre compte si le Conseil est, en fait et en actes, plutôt qu'en paroles et en résolutions, le gardien de la paix et de la sécurité, comme l'ont défini les dispositions de la Charte. Il y a là un défi qui doit stimuler, activer et relever l'autorité et le rôle du Conseil, qui a considéra-

blement à gagner s'il agit, comme il est éminemment qualifié pour le faire.

97. Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte a considéré qu'il avait le devoir, non pas seulement à l'égard de son propre peuple, mais aussi à l'égard de tous les pays et les peuples arabes, de demander au Conseil de sécurité de réexaminer la situation du Moyen-Orient étant donné que cette situation est actuellement dans une impasse. Le Ministre des affaires étrangères d'Égypte, M. El Zayyat, après un exposé très complet, a très franchement prié le Conseil de revoir et d'évaluer la situation à la lumière des événements des six dernières années et du rapport que le Secrétaire général lui a soumis au sujet des efforts inlassables et louables de son représentant personnel, M. Jarring. M. El Zayyat et d'autres orateurs arabes et non arabes ont pleinement exposé tous les faits et tous les aspects — sur les plans historique, juridique et politique — de la question. Je n'ai donc pas l'intention de répéter ce qu'ils ont dit. Je me bornerai à souligner certains points que nous considérons comme importants pour nous, au Liban, aussi bien que pour les peuples arabes et pour le peuple palestinien en particulier.

98. Je parlerai tout d'abord de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et le Liban.

99. Au début de 1949, Israël a conclu avec les pays voisins des Conventions d'armistice mettant fin aux hostilités qui avaient éclaté entre eux en 1948, et prévoyant un futur règlement de paix. Ces conventions furent confirmées par une résolution du Conseil de sécurité, en date du 11 août 1949, la résolution 73 (1949). Le Conseil a eu ainsi la juridiction de leur mise en œuvre. A la suite de la guerre de juin 1967, Israël a dénoncé les Conventions unilatéralement, contrevenant ainsi au droit international et aux résolutions du Conseil de sécurité. L'Organisation des Nations Unies soutient encore que les Conventions sont valables et contraignantes.

100. Le Gouvernement libanais a continuellement soutenu que la Convention d'armistice général libano-israélienne de 1949, dénoncée par Israël en août 1967, était encore valable et en vigueur. Cette opinion a été communiquée à M. Jarring par le Ministre des affaires étrangères du Liban le 21 avril 1969, et elle lui a été confirmée dans des communications ultérieures. Le Conseil de sécurité, en adoptant le consensus du 19 avril 1972 [S/10611], a consenti au stationnement, le long des frontières libanaises, d'observateurs supplémentaires des Nations Unies, à la demande expresse du Liban et conformément à la Convention d'armistice. Cela fut d'ailleurs fait, monsieur le Président, en partie lorsque vous présidiez le Conseil.

101. Dans ses résolutions 270 (1969), 316 (1972) et 332 (1973), le Conseil de sécurité a confirmé la validité de cette convention. Elle établit une ligne de démarcation qui suit les frontières internationales libanaises reconnues. La dénonciation de la Convention par Israël est un acte de mauvaise foi. Dans son rapport au Conseil de sécurité, en date du 20 juillet 1949, M. Ralph Bunche a déclaré que "toute infraction à leurs termes — c'est-à-dire aux termes

des Conventions d'armistice — constituerait un acte de mauvaise foi des plus graves". [S/1357, première partie, par. 4.]

102. Israël a abusé de la dénonciation de la Convention d'armistice en lançant plusieurs attaques contre le Liban, pour lesquelles il a été condamné à plusieurs reprises. Il fut un temps où Israël respectait les Conventions d'armistice parce qu'il y trouvait des avantages. Je rappellerai ce qu'a dit M. Eban à la 433ème séance du Conseil de sécurité, le 4 août 1949:

"... le règlement provisoire établi par les Conventions d'armistice ne peut être modifié jusqu'à ce qu'une nouvelle série de négociations et d'accords ait heureusement abouti". [433ème séance, p. 13.]

...

"Israël respectera chacune de ces conventions dans toutes ses parties et dans tous ses paragraphes. Il les observera scrupuleusement à tous égards, jusqu'à la signature de nouveaux accords." [Ibid., par. 14.]

103. Il est donc tout à fait évident que la Convention d'armistice est encore valable et en vigueur. Le Secrétaire général, dans l'Introduction à son rapport à l'Assemblée générale pour 1967, a dit entre autres :

"Aucune d'elles [les Conventions d'armistice] ne contient de dispositions permettant d'y mettre fin par décision unilatérale. Telle est la position qui a toujours été celle des Nations Unies et qui continuera de l'être jusqu'à ce qu'un organe compétent en décide autrement".

Nous sommes convaincus que telle demeure la position de l'Organisation des Nations Unies. C'est une position à laquelle le Gouvernement libanais s'associe. Le caractère sacré des accords internationaux doit être respecté. C'est là un principe élémentaire de droit. Ces accords exigent encore davantage de respect lorsque, sanctionnés par le Conseil, ils tombent sous la loi des Nations Unies.

104. Je voudrais maintenant parler du problème plus large de la paix dans le Moyen-Orient. Ma délégation, à cet égard, ne peut que réitérer le principe maintes fois rappelé, à savoir que la paix ne peut être conclue et ne peut être durable que si elle est fondée sur la justice à l'égard du peuple palestinien et sur le retrait des forces israéliennes de tous les territoires occupés à la suite des hostilités de juin 1967.

105. Pour ce qui est du premier point, le Gouvernement et le peuple libanais ont joué un rôle important pour la défense des droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien depuis le début de la question palestinienne. Le Liban n'a abandonné ce rôle à aucun moment. Nous y sommes tout aussi attachés aujourd'hui que par le passé, malgré les événements inquiétants et douloureux qui sont intervenus sur la scène libanaise au cours des dernières semaines.

⁷ Ibid., vingt-deuxième session, Supplément 1A, par. 43.

106. Nous devons tous ne jamais oublier que les convulsions et les bouleversements dont nous sommes témoins dans l'ensemble du Moyen-Orient — et pas seulement au Liban — ont leur cause profonde dans la tragédie dont a été victime le peuple palestinien à la suite de l'agression sioniste-israélienne de 1948. Le refus obstiné d'Israël et l'incapacité de l'Organisation des Nations Unies à rendre justice aux réfugiés palestiniens conformément à ses résolutions font que ceux-ci sont maintenus dans les camps, affligés par la misère, le désespoir et la déception.

107. Vingt-cinq années d'exil les ont aigris, alors que les usurpateurs de leur patrie ancestrale et de leurs biens jouissent des fruits de leurs conquêtes militaires. Je voudrais, ici, citer ce que M. Kalyl Abou Hammad, ministre des affaires étrangères du Liban, a dit au sujet de cette question au cours de la discussion générale de l'Assemblée générale, le 26 septembre 1972 :

“La création de l'Etat d'Israël a été accompagnée par l'exode massif des habitants de la Palestine, exode provoqué par la menace, l'intimidation et la terreur. Il existe aujourd'hui une nouvelle diaspora faite de Palestiniens errants et de personnes arabes déplacées, qui ne peuvent ni ne veulent s'assimiler à aucun autre pays⁸.”

108. Le peuple palestinien est-il destiné à vivre dans une diaspora permanente, son droit de retourner dans sa patrie ancestrale lui étant refusé ? Son droit inaliénable à retourner dans ses foyers et son droit à l'autodétermination ont été reconnus dans de nombreuses résolutions adoptées par l'Organisation et dans de nombreuses déclarations faites par des chefs de délégation à l'Assemblée générale et ailleurs.

109. D'ailleurs, le droit du peuple arabe de Palestine à l'autodétermination a été reconnu il y a bien longtemps par nul autre que M. David Ben Gourion, ancien premier ministre d'Israël. Au cours d'une conférence tenue à Berlin en 1931, il a déclaré :

“Le droit à l'autodétermination est un principe universel. Nous sommes radicalement pour le droit à l'autodétermination de tout peuple, et il va de soi que le peuple arabe en Palestine a le droit de s'“autodéterminer”. Ce droit n'est pas limité et ne saurait être conditionné par nos propres intérêts. On ne peut entraver cette liberté d'autodétermination des Arabes par crainte des obstacles qu'elle pourrait créer à l'encontre de nos propres réalisations. Il se peut que la réalisation de leurs aspirations à l'autodétermination nous crée de graves difficultés, mais ce n'est pas une raison pour nier leurs droits⁹.”

110. Le règlement du problème du peuple palestinien est un élément essentiel à l'établissement de la paix au Moyen-Orient. Je me référerai seulement, à cet égard, à une déclaration importante que j'ai citée au cours d'un débat précédent. Il s'agit d'une déclaration faite par le Secrétaire

d'Etat des Etats-Unis, M. William Rogers, dans un discours prononcé le 9 décembre 1969. Il a dit qu'“il ne saurait y avoir de paix durable sans un règlement juste du problème de ceux qui ont été privés de leurs foyers en 1948 et en 1967”, et M. Rogers a ajouté : “Il existe parmi les jeunes Palestiniens qui ont grandi depuis 1948 une conscience nouvelle qui doit être détournée de l'amertume et de la déception pour s'orienter vers l'espoir et la justice.”

111. Le vif désir du peuple palestinien de revenir dans sa patrie est quelque chose de fort et d'inébranlable. Pour eux et pour nous tous, il est incompréhensible qu'Israël et les forces sionistes puissent recourir à toutes sortes de pressions pour faire venir davantage de Juifs étrangers en Israël, en usant du slogan “laissez partir mon peuple”, alors que le peuple palestinien, qui vit sordidement aux confins de sa patrie, se voit refuser le droit de revenir.

112. Ce débat pourrait très bien s'inscrire dans le contexte de la recherche de la paix. Mais sommes-nous plus près de la paix aujourd'hui que nous ne l'étions lorsque la résolution 242 (1967), par exemple, a été adoptée le 22 novembre 1967 ? Malgré tous les efforts déployés depuis, ma délégation maintient que la situation au Moyen-Orient se détériore dangereusement, malgré le respect apparent du cessez-le-feu et d'autres éléments positifs évoqués au Conseil. Les armes continuent d'affluer dans la région; Israël renforce sa mainmise dans les régions occupées, créant ainsi de nouveaux faits qui rendent plus compliquée et difficile encore la réalisation d'un règlement pacifique. Israël non seulement a sapé et rendu inutiles tous les efforts déployés en faveur de la paix, mais pose constamment de nouvelles conditions et a de nouvelles exigences, qui entravent encore plus les possibilités d'accord sur un règlement de paix.

113. Délibérément, Israël a, depuis décembre 1968, élargi la zone de conflit par ses actes de provocation dans une zone qui, jusqu'alors, était calme et pacifique. Je fais allusion au Liban. Les actes d'agression multiples et répétés commis par Israël contre le Liban en violation du droit international, de la Charte des Nations Unies et de la Convention d'armistice général libano-israélienne de 1949 ont été portés devant le Conseil à neuf reprises. Les actes israéliens ont été condamnés dans plusieurs résolutions adoptées par le Conseil.

114. Il sera possible de progresser vers la paix lorsque Israël décidera de coopérer sincèrement avec l'ONU et la communauté internationale. C'est en appliquant les résolutions du Conseil qu'Israël peut faire un grand pas vers la paix, et non pas en les utilisant à des fins de sémantique.

115. Le Ministre israélien des affaires étrangères, M. Eban, a déclaré à la Knesset le 28 mai dernier que son gouvernement n'accepterait, en ce qui concerne la résolution 242 (1967), aucune addition, interprétation ou modification. L'ambassadeur Tekoah a repris cette idée ici, au Conseil, car le Gouvernement israélien voudrait nous faire croire que ce document est immuable, intangible et sacro-saint. L'ambassadeur Tekoah n'a épargné aucun effort pour essayer de nous convaincre que la résolution n'envisageait que le

⁸ *Ibid.*, vingt-septième session, Séances plénières, 2041ème séance, par. 40.

⁹ Cité en français par l'orateur.

“retrait de territoires occupés”, et non pas de tous les territoires occupés.

116. A ce propos, nous voudrions faire les remarques suivantes. Israël n'a pas attendu le résultat des efforts déployés par le Secrétaire général et son représentant, l'ambassadeur Jarring, ou par d'autres Etats qui s'efforcent de favoriser un accord quant à la mise en œuvre de la résolution. D'emblée, Israël a décidé d'agir seul et de suivre sa propre ligne de conduite quant à la mise en œuvre de cette résolution.

117. Dès que ses troupes sont entrées dans le secteur arabe de Jérusalem, il a déclaré l'annexion de ce secteur. Il prétend maintenant que Jérusalem n'est pas négociable; il a entrepris un plan directeur de grande envergure dans la Ville sainte à des fins juives : en faire une exposition sioniste, comme le Ministre du logement, M. Sharaf, l'a dit une fois. Et cela se fait en violation flagrante de plusieurs résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui interdisent à Israël de prendre, en contravention de la Convention de Genève de 1949 et de ces résolutions, toute mesure qui pourrait affecter le caractère géographique et la composition démographique de la Ville sainte.

118. Le problème de Jérusalem est d'un intérêt particulier pour nous, au Liban, pays composé de chrétiens, de musulmans et de juifs. Il est inutile de souligner encore une fois l'importance de Jérusalem pour l'islam, car elle est la troisième ville sainte par ordre d'importance. Mais pour les chrétiens, il s'agit de la Ville sainte par excellence, et les 10 millions de chrétiens du Moyen-Orient se préoccupent profondément de son avenir.

119. Le délégué apostolique à Jérusalem, l'archevêque Laghi, aurait dit que “lorsque les Arabes quittent Jérusalem, la chrétienté part avec eux”. Et, en fait, les chrétiens quittent Jérusalem. Leur exode a été décrit par l'archevêque Joseph Raya de Galilée comme étant “une débandade désolante, sans espoir et sans joie”. Le pape Paul VI a exprimé son inquiétude à l'égard des chrétiens de la Ville sainte lorsqu'il a dit, le 11 avril 1971, ce qui suit :

“Aujourd'hui, nous devons nous tourner, le cœur plein d'affection, vers la communauté chrétienne de la Terre sainte, qui a déjà été en proie à tant de souffrances au cours de l'histoire, vers nos frères, qui vivent là où Jésus vivait et qui, entourés par les Lieux saints, sont les successeurs de cette ancienne et première Eglise qui est à l'origine même de toutes les autres Eglises.”

Son délégué apostolique a exprimé la crainte de voir le rôle du christianisme en Terre sainte être bientôt simplement réduit à celui de “gardien de musées et conservateur de sanctuaires”.

120. Un groupe de chefs religieux représentant toutes les confessions chrétiennes et musulmanes au Liban s'est réuni le 6 juin — la semaine dernière — au siège de l'archevêché de Beyrouth. Ils ont adressé au Conseil de sécurité un télégramme — dont, nous l'espérons, vous êtes en posses-

sion, monsieur le Président — dans lequel ils demandaient au Conseil de prendre des mesures efficaces pour sauvegarder le caractère sacré de la Ville sainte et pour empêcher sa judaïsation, en rejetant catégoriquement l'idée selon laquelle la force prime le droit.

121. La position unanime du Conseil a été clairement exprimée en maintes occasions à propos de Jérusalem. Le Secrétaire d'Etat, M. Rogers, a souligné dans son discours du 9 décembre 1969 — auquel je m'étais référé — la position des Etats-Unis à l'égard de Jérusalem. Il a déclaré :

“Nous avons exposé très clairement, à maintes reprises, au cours des deux années et demie précédentes, que nous ne saurions accepter des actes unilatéraux de la part de quelque partie que ce soit, qui décideraient du statut définitif de la ville.”

La délégation des Etats-Unis a réitéré cette position dans les déclarations qu'elle a faites et lors des votes émis, au sein de ce conseil, à propos de diverses résolutions concernant Jérusalem.

122. Israël est allé plus loin encore dans sa mise en œuvre unilatérale de la résolution 242 (1967). Il a déclaré que les hauteurs du Golan ne devaient pas être rendues à la Syrie et qu'il avait l'intention de les garder pour des raisons de sécurité. Il s'est attaché à installer dans cette zone des dizaines de colonies de peuplement civiles et paramilitaires. Plus de 50 d'entre elles ont déjà été installées sur les hauteurs du Golan, sur la rive occidentale, dans la bande de Gaza et au Sinai. Le général Dayan a préconisé la construction d'importants nouveaux centres de peuplement urbains israéliens dans plusieurs zones stratégiques, parmi lesquels une ville de 250 000 habitants dans la partie méridionale de la bande de Gaza.

123. A Charm el-Cheikh, Israël a créé des colonies de peuplement et a revendiqué cette zone. Une route reliant Israël à Charm el-Cheikh a été construite. Israël n'a jamais caché son intention d'annexer une grande partie du Sinai. Le Ministre égyptien des affaires étrangères a posé une question fondamentale : il a demandé que l'on déclare ouvertement si l'acquisition de territoires par la force est autorisée en vertu de la Charte des Nations Unies. La Charte et plusieurs résolutions et déclarations adoptées par l'Organisation ont montré d'une manière très claire que l'acquisition de territoires par la force n'est pas autorisée.

124. Israël oublie que nous vivons à l'époque de l'Organisation des Nations Unies et non pas à celle où il était courant d'acquiescer des territoires par la force. Le retour aux anciennes pratiques de la guerre et des conquêtes ne pourrait qu'être désastreux pour l'Organisation et le monde. L'opinion publique internationale s'oppose énergiquement au recours à la force dans les relations internationales et à l'acquisition de territoires par la force. Les résolutions adoptées par l'OUA à Addis-Abeba et communiquées avec compétence et précision au Conseil par un groupe éminent de ministres des affaires étrangères représentant cette

organisation ont prouvé où se situent l'opinion publique et la position officielle de l'Afrique. La résolution adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Georgetown, en Guyane, et également communiquée au Conseil le 8 juin 1973 [voir S/10944], ne laisse subsister aucun doute à cet égard.

125. Le Conseil de sécurité n'a pas confié à Israël la prérogative d'interpréter la résolution 242 (1967). Il a confié au Secrétaire général et à son représentant spécial la mission précise de la mettre en œuvre. M. Jarring s'est efforcé, patiemment et d'une manière diligente, de s'acquitter de sa mission. Son aide-mémoire du 8 février 1971 semble avoir été voulu pour sortir de l'impasse; il était censé amener une percée. Les espoirs ont augmenté très nettement à la suite de la réponse positive et constructive de l'Égypte à cet aide-mémoire, le 15 février. L'Égypte a pris des engagements précis, y compris celui de conclure un accord de paix avec Israël. Ces espoirs allaient bientôt s'effondrer à cause de l'intransigeance d'Israël. On a constaté que l'Égypte allait beaucoup plus loin qu'on ne s'y attendait et elle a été chaleureusement félicitée pour son attitude.

126. Le cadre des discussions et des idées au moment où M. Jarring a établi son aide-mémoire a semblé favoriser le principe selon lequel les troupes israéliennes devraient se retirer sur les lignes égypto-palestiniennes internationalement reconnues. Je tiens à souligner ce point particulier.

127. En toute bonne foi, l'Égypte a répondu d'une manière positive à l'aide-mémoire Jarring du 8 février 1971 et a pris l'engagement très net de mettre en œuvre la résolution 242 (1967). L'attitude égyptienne a été universellement accueillie comme constituant une percée. Les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ont félicité l'Égypte pour son attitude positive, constructive et tournée vers l'avenir. Mais Israël, qui a alors donné l'impression qu'il était engagé dans de sérieux entretiens, par l'intermédiaire de M. Jarring, s'est dérobé et n'a jamais, depuis lors, essayé de prendre part à la réactivation de la mission Jarring ou à toute autre initiative constructive pour sortir de l'impasse.

128. Si l'on fait un résumé très exact des déclarations du ministre El Zayyat devant le Conseil, on ne saurait s'empêcher de parvenir à la conclusion que l'Égypte recherche véritablement une solution pacifique dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, fondée sur les principes de la Charte, réitérés et amplifiés à maintes reprises dans diverses résolutions et déclarations de l'Organisation.

129. Les pays arabes veulent la paix et en ont besoin. Contrairement aux propagandistes israéliens, ils ne veulent de mal à aucun pays. Ils attendent beaucoup de la coopération, espérant qu'aucune nation ne leur veut du mal.

130. La crise financière, la crise en matière d'énergie, les traditionnels liens d'amitié et la coopération existante dans les domaines du commerce, de l'enseignement et du

tourisme sont des éléments positifs pour améliorer et développer les relations entre les pays arabes et les pays industriellement et techniquement développés, dont beaucoup sont représentés autour de cette table. L'avenir renferme d'immenses possibilités pour améliorer les relations et rendre la coopération plus étroite. Si l'on agit avec sincérité, sagesse et détermination, cet avenir pourrait être rendu plus brillant, fondé sur le respect et la compréhension des droits légitimes et des aspirations des Arabes. Des relations mutuellement profitables pourraient être développées plus encore sur une base d'impartialité et de justice. Il ne faut pas permettre aux forces destructrices de la politique israélienne de militarisme, d'aventurisme, d'intransigeance et d'ambition démesurée de mettre, par leurs agissements, ces objectifs en danger. Les conséquences des agissements des forces israéliennes destructrices ne peuvent pas et ne doivent pas être sous-estimées.

131. Nous sommes d'accord avec le président Nixon qui, dans son rapport au Congrès des États-Unis sur la politique étrangère des États-Unis pour les années 70, en date du 3 mai 1973, parlant de la nécessité

"... de relations ouvertes, sur le plan économique, entre le Moyen-Orient, l'Afrique du Nord, la Communauté européenne et les États-Unis. Cela" — a-t-il dit — "exige des relations stables, sur lesquelles on peut compter, entre les fournisseurs et les consommateurs d'énergie."

Le Président a donc fixé comme l'un des objectifs de sa politique le renforcement des rapports entre les États-Unis

"... et tous leurs amis traditionnels au Moyen-Orient et le rétablissement de relations bilatérales là où elles auraient été rompues".

132. La politique du Liban a toujours été fondée sur la paix, l'amitié et la coopération. Nous espérons très sincèrement que les mesures que le Conseil prendra contribueront à intensifier son efficacité dans la recherche et la réalisation de la paix au Moyen-Orient, de façon à permettre aux peuples de cette région de consacrer leurs ressources et leurs énergies à assurer aux générations futures une vie meilleure et plus brillante.

133. Le PRÉSIDENT (*traduction du russe*) : Je remercie M. Ghorra, représentant du Liban, de sa déclaration et des paroles aimables qu'il m'a adressées, ainsi que de ce qu'il a dit au sujet du développement des relations amicales entre nos deux pays. Je partage entièrement son point de vue, et je tiens à exprimer ma satisfaction devant l'état et le développement de ces relations, faites d'amitié et de coopération.

134. Le représentant d'Israël a demandé à exercer son droit de réponse, et le représentant de l'Égypte, ministre des affaires étrangères de la République arabe d'Égypte, souhaite faire une déclaration. J'ai l'intention de leur donner à tous deux la parole. Je donne d'abord la parole au représentant d'Israël.

135. M. TEKOA (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Le représentant de la France a parlé de la continuation de la

présence israélienne dans des territoires détenus depuis 1967. A ce propos, il est nécessaire de songer à ceci.

136. Premièrement, les forces israéliennes se trouvent dans les régions qui sont venues sous l'autorité d'Israël en 1967 à la suite d'une guerre d'agression poursuivie par les Etats arabes contre Israël depuis 1948, à la suite de la tentative faite en 1967 par l'Egypte et par d'autres Etats arabes sous la conduite de l'Egypte d'éliminer Israël, comme l'avait annoncé à l'époque le président Nasser.

137. Deuxièmement, les forces israéliennes restent sur les lignes actuelles de cessez-le-feu, conformément à la résolution de cessez-le-feu du Conseil de sécurité.

138. Troisièmement, la clause du retrait de ces lignes, comme l'a également indiqué le représentant de la France, est liée et déterminée par les dispositions concernant l'établissement de frontières sûres et reconnues.

139. Quatrièmement, ces frontières devront être établies, en vertu de la résolution 242 (1967), par un accord entre les parties. Jusqu'à maintenant, les Arabes ne se sont pas montrés disposés à négocier cet accord sans poser de conditions préalables à Israël.

140. Cinquièmement, la demande de déterminer pour la première fois entre Israël et les Etats arabes des frontières sûres et reconnues est de caractère général. L'Egypte n'en est pas exclue. Toutes les Conventions d'armistice conclues avec la Jordanie, la Syrie, le Liban et l'Egypte précisaient que les lignes d'armistice étaient des lignes provisoires et ne devaient en rien porter préjudice aux droits, revendications et positions des parties au moment du règlement définitif. La Convention d'armistice israélo-égyptienne allait plus loin. Elle disait expressément :

“La ligne de démarcation ne doit nullement être considérée comme une frontière politique ou territoriale...¹⁰”

141. Il ne saurait y avoir de formule plus nette. Israël et l'Egypte se sont nettement engagés à ne pas considérer les anciennes lignes militaires comme frontière territoriale. On ne saurait s'attendre qu'Israël, 25 ans après, donne une interprétation différente de cet engagement et accepte l'idée qu'il y a une frontière territoriale entre Israël et l'Egypte, alors que l'existence de cette frontière avait été expressément déclarée par les deux parties comme n'existant pas.

142. J'ai pris note de l'observation du représentant de la France quant à la possibilité de modifications concertées des anciennes lignes. Mais j'ai particulièrement noté la déclaration très significative du représentant des Emirats arabes unis, qui a dit que, en fait, les délégations arabes s'étaient entendu dire et savaient en novembre 1967 que la résolution 242 (1967) prévoyait la possibilité de modifications des anciennes lignes. Tel est le principe fondamental, décisif; la délimitation et l'étendue précise de ces

changements doivent bien entendu résulter d'un accord entre les parties. Il est bon que nous ayons trouvé corroboration de ce principe essentiel des changements aux anciennes lignes dans la déclaration d'un représentant arabe.

143. Aujourd'hui, nous avons entendu trois autres représentants arabes nous donner leur interprétation de la guerre menée par les Etats arabes contre Israël pendant 25 ans; de même que les interprétations données par les orateurs arabes qui les ont précédés, ils nous font penser à l'histoire de Nasrudin créant la vérité. Voici l'histoire : “Les lois en tant que telles ne rendent pas les gens meilleurs” — dit au Roi, Nasrudin — “ils doivent pratiquer certaines choses pour connaître la vérité intérieure. Cette forme de vérité ne ressemble que très peu à la vérité apparente.” Le Roi décida qu'il pouvait et qu'il devait faire en sorte que les gens respectent la vérité. Il entendait leur faire pratiquer la vérité. On entra dans sa ville par un pont. Sur ce pont fut construite une potence. Le jour suivant, à l'aube, lorsque les portes furent ouvertes, le capitaine de la garde et un groupe de quelques hommes y furent postés pour surveiller tous ceux qui entraient. On proclama : “Tout le monde sera interrogé. S'il dit la vérité, il sera autorisé à entrer. S'il ment, il sera pendu.” Nasrudin s'avança. “Où allez-vous ?” “Je suis en route” — répondit Nasrudin lentement — “pour me faire pendre.” “Nous ne vous croyons pas !” “Très bien, si j'ai menti, pendez-moi !” “Mais si nous vous pendons pour avoir menti, nous aurons rendu vrai ce que vous avez dit !” “C'est exact; maintenant vous savez ce qu'est la vérité : c'est votre vérité !” Voilà ma réponse aux déclarations que nous avons entendues aujourd'hui de la part des représentants arabes.

144. A titre d'exemple du genre de vérité à laquelle on aboutit par cette méthode, je citerai une interview publiée dans un journal iranien, *Taihan International*, le 18 mars 1972, et qui s'est déroulée entre Amir Taheri et le roi Faiçal d'Arabie Saoudite. Je citerai seulement deux passages de la déclaration du chef d'Etat de l'Arabie Saoudite. Premièrement : “Les sionistes sont responsables d'avoir déchaîné sur l'humanité les invasions torrentueuses des Mongols.” Deuxièmement : “Marx, Engels, Lénine, Trotsky et Staline étaient tous des Juifs et des sionistes.”

145. En ce qui concerne la vérité libanaise, dans la déclaration du représentant du Liban, que doit-on accepter comme vérité et que doit-on accepter comme contre-vérité délibérée ? Où sont les faits ? Où est la fiction ? Quelle est la position réelle du Gouvernement libanais et quelle est la phraséologie de pure propagande ?

146. Pendant des années, les représentants du Liban ont affirmé devant l'Organisation des Nations Unies et devant le monde — comme l'a fait aujourd'hui l'ambassadeur Ghorra — que leur pays était innocent, épris de paix et qu'il n'était pas engagé dans la guerre arabe contre Israël. Est-ce la vérité ? Ou bien la vérité se trouve-t-elle dans la déclaration faite le 30 mai 1967, à la veille des hostilités avec Israël, par le Ministre libanais des affaires étrangères, M. Hakim, qui a dit : “Dans une guerre totale, les Arabes useront de tous les moyens. Ce sera une guerre longue, sans cessez-le-feu, jusqu'à la victoire finale.” Ou bien la vérité, en ce qui

¹⁰ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 3.

concerne les intentions pacifiques du Liban envers Israël, se trouve-t-elle dans le fait qu'au cours des dernières années le Liban a servi de base principale aux opérations de terreur meurtrière des Arabes contre des civils israéliens et contre des hommes, des femmes et des enfants innocents en dehors du Moyen-Orient ?

147. Aurait-on pu donner foi dans le passé aux déclarations du Liban au Conseil de sécurité lorsque les Libanais ont nié la présence sur leur sol de toute concentration de groupes terroristes et l'existence de tout camp, centre d'entraînement, bureau d'information et état-major ? N'est-il pas exact que, à l'époque, certains membres du Conseil de sécurité ont accepté ces déclarations dépourvues de fondement comme argent comptant, quitte à se trouver plus tard devant les faits réels lorsque les organisations terroristes elles-mêmes ont commencé à publier des communiqués officiels décrivant ouvertement leur présence sur le sol libanais, leurs attaques contre Israël à partir du Liban et leurs escarmouches avec les forces israéliennes au cours des actions de défense israéliennes dirigées contre les centres et les bases de terroristes et faisant des victimes parmi les terroristes eux-mêmes ?

148. Les membres du Conseil de sécurité se souviennent encore des déclarations remplies d'émotion du représentant du Liban par lesquelles il accusait Israël d'attaquer d'innocents réfugiés dans des camps de réfugiés. Était-ce la vérité ? Ou bien la vérité se trouve-t-elle dans les attaques récentes des forces armées libanaises contre des bases terroristes situées à l'intérieur même des camps de réfugiés ?

149. Nous avons maintes et maintes fois entendu le représentant du Liban affirmer devant le Conseil qu'il y avait 300 000 réfugiés palestiniens au Liban. Doit-on accepter comme juste ce chiffre qu'il avance ou celui qui apparaît dans le rapport du Secrétaire général, présenté maintenant au Conseil, c'est-à-dire 160 723 — ce qui ne représente que la moitié du chiffre donné par le Liban ?

150. Le représentant du Liban disait-il la vérité lorsqu'il expliquait sur un ton plaintif que la présence de réfugiés palestiniens au Liban rendait inévitables les opérations de terroristes dirigées contre Israël à partir du Liban ? La vérité n'est-elle pas plutôt dans la déclaration du président Franjeh du Liban, qui a dit, le 4 mai 1973, en parlant de ces groupes de meurtriers : "Nous ne pouvons pas accepter une armée d'occupation" ? La vérité ne se trouve-t-elle pas plutôt dans le fait que, pendant des années et des années, le Liban, avec les réfugiés palestiniens à l'intérieur de son territoire, est resté tout à fait en dehors des opérations de terrorisme et que ses frontières avec Israël pouvaient être citées comme modèle de tranquillité ?

151. Compte tenu de cela, quelle foi peut-on attacher aux déclarations, affirmations, accusations, protestations et démentis exprimés aujourd'hui par l'ambassadeur du Liban ? Si le Liban désire vraiment la paix, pourquoi ne donne-t-il pas l'exemple aux autres ?

152. Il n'y a pas de problèmes territoriaux entre Israël et le Liban. Pourquoi le Liban n'entame-t-il pas des négociations avec Israël et ne conclut-il pas un accord de paix ? Pourquoi a-t-il choisi de rester en dehors du champ des efforts de paix ? La raison est évidente : malgré son prétendu désir de réaliser la paix avec Israël, le Liban ne fait rien pour que la paix devienne réalité.

153. Tant de déformations et, quelquefois, tant d'absurdités ont été accumulées par les représentants arabes au Conseil — comme, par exemple, par le représentant des Emirats arabes unis — à propos du peuple juif, de l'histoire de l'Etat juif, des Juifs, des Arabes palestiniens et de la Palestine, qu'il importe que les comptes rendus de ces débats contiennent également les faits véritables à propos de ces questions.

154. C'était aux premiers âges, lorsque les peuples et les Etats, les civilisations et les religions n'en étaient encore qu'au stade de leur formation, qu'une nation est née, destinée à conserver son identité et à survivre au cours des âges jusqu'à nos jours. C'était l'époque où presque partout dans le monde la conception de communauté était limitée à la tribu ou à la ville. L'unité politique était fondée sur l'attachement à un roi ou à un empereur plutôt que sur des affinités ethniques. C'est alors que le peuple juif est né en tant que nation, différent non seulement par sa personnalité politique, mais par sa culture et sa religion distinctes. Pendant plus de 1 000 ans, ce peuple a conservé sa souveraineté sur la terre d'Israël.

155. Lorsque l'Empire romain a conquis une nation après l'autre, le peuple juif a opposé une résistance opiniâtre, défendant ferme son indépendance, ses croyances et sa civilisation, et ce fut le dernier peuple du bassin méditerranéen à être vaincu en 70 après Jésus-Christ. Une partie de la nation fut déracinée par les conquérants et emmenée en esclavage dans des terres lointaines. Ceux qui sont restés ont continué à résister et à se révolter encore et encore.

156. En l'an 132, ils ont réussi à rétablir leur indépendance pendant plusieurs années, pour être écrasés une fois de plus par les Romains. Les conquérants ont essayé de faire disparaître la souveraineté juive même en effaçant le nom du pays, qu'ils ont rebaptisé "Palestine". Les Juifs ont refusé de renoncer à la lutte.

157. En 352, ils se sont soulevés à nouveau contre la domination romaine. En 614, ils ont levé une armée qui, avec la Perse, a mis fin à la domination de l'Empire romain en Terre sainte. Après cela, des vagues d'invasisseurs ont balayé le pays. D'abord les Arabes, qui ont dominé jusqu'en 1072. Ensuite sont venus les Seldjoukides, et après eux les Croisés, qui ont pris Jérusalem en 1099 et massacré les Juifs de la ville. Après les Croisés sont venus les Mamelouks puis, en 1517, les Ottomans, qui sont restés au pouvoir pendant quatre siècles.

158. La population juive s'est amenuisée sous l'effet de divers massacres et de l'exil. Cependant, la terre est demeurée le centre de la vie et de la science juives,

produisant des œuvres de grande valeur culturelle et nationale.

159. Dans l'intervalle, les Juifs exilés dans les terres étrangères ont conservé leur identité en tant que nation et sont restés fidèles à leur patrie, unis par la civilisation et par la religion dont ils étaient porteurs. Leur foi, leur culture, leurs coutumes, leur alimentation et leurs vêtements mêmes faisaient que leur vie était la continuation de l'existence qu'ils avaient connue chez eux. Ils célébraient les fêtes fondées sur l'histoire de la terre d'Israël ou sur des événements des saisons agricoles et sur les changements de climat tels qu'ils avaient existé en terre d'Israël. Le mariage avec des non-Juifs leur étant interdit par la religion, ils sont restés un peuple distinct, transmettant leur patrimoine national de génération en génération. Persécutés par leurs voisins en raison de leur origine asiatique et de leur civilisation orientale, les Juifs sentaient, savaient qu'ils étaient des étrangers et que leur foyer demeurait en Israël. Tout au long des siècles, ils se sont efforcés d'y retourner, individuellement, en groupes, en mouvements de masse. C'était cela, le sionisme : leur amour de Sion, leur mouvement de libération nationale. De jour en jour, trois fois par jour, ils priaient pour qu'il leur soit donné de revenir dans la terre de leurs ancêtres et d'y rétablir leur indépendance.

160. L'attachement à leur nation, les liens avec leur patrie leur ont souvent coûté la vie. Les Croisés les ont massacrés dans toutes les parties de l'Europe. L'Inquisition espagnole les a brûlés au bûcher. Ils ont été massacrés au cours des pogroms russes, exterminés et passés par millions dans les chambres à gaz nazies. Pourtant, ils n'ont jamais abandonné la lutte, ils n'ont jamais renoncé à leur patrimoine et ils sont toujours restés une nation fière de son identité, liée à son pays par des milliers de liens.

161. Pendant ce temps, la terre d'Israël était désolée. Ses conquérants successifs n'y voyaient que terres occupées. Jamais elle n'est devenue un nouveau Etat souverain. Les Arabes et les autres dirigeants musulmans n'ont jamais considéré Jérusalem, l'ancienne capitale, ne fût-ce que comme un centre administratif tout au long de l'histoire. Ceux des conquérants qui se sont installés dans le pays étaient rares. Les agglomérations étaient dispersées. Ils ne se sont jamais considérés comme différents des habitants des pays voisins. Ils n'ont jamais créé de culture nationale en propre. Ils n'ont jamais aspiré à être considérés comme une entité politique distincte.

162. Les voyageurs qui sont allés dans la région ont toujours dit que c'était une terre mourante. Volney, un Français qui a visité la Palestine en 1785, écrivait qu'elle était "désolée". A. Keith, plusieurs décennies après Volney, a écrit que du temps de Volney le pays n'était pas arrivé au dernier point de désolation et de dépeuplement. En 1883, le colonel Condor, auteur de *Heath and Moab*, a dit que la Palestine était une terre en ruines. Mark Twain a été bouleversé par le caractère désolé du pays qu'il a décrit dans *Innocents Abroad*. Au dix-neuvième siècle, il n'y avait que quelque 150 000 habitants sédentaires et un nombre égal de nomades.

163. En fait, jusqu'au retour en masse de Juifs à la fin du siècle dernier et surtout depuis la première guerre mondiale, la Palestine était une terre déserte habitée par de petits groupes de pauvres paysans endettés auprès de propriétaires absents qui vivaient à Beyrouth, à Damas ou au Caire.

164. La population a commencé à augmenter et le pays à se développer seulement lorsque a commencé le retour organisé des Juifs, il y a un siècle. En 1922, la population arabe de toute la Palestine était de 565 000 habitants. En 1947, elle avait augmenté surtout en raison de l'immigration arabe de l'étranger, pour atteindre 1,2 million d'âmes — une augmentation de 100 p. 100. Pendant la même période, l'Egypte, par exemple, a vu sa population augmenter seulement de 25 p. 100. En Transjordanie, séparée en 1922 de la Palestine occidentale et fermée à l'immigration juive, la population arabe est restée stationnaire.

165. Dans le bulletin d'information No 6 de 1962, l'UNRWA relevait :

"Un mouvement considérable de population s'est produit, on le sait, surtout pendant la seconde guerre mondiale, lorsque des possibilités nouvelles d'emploi ont été ouvertes dans les villes et dans les installations militaires en Palestine. Ces perspectives de guerre et, d'une façon générale, le taux plus élevé d'industrialisation de la Palestine par rapport aux pays voisins ont attiré beaucoup d'immigrants de ces pays, et beaucoup d'entre eux sont entrés en Palestine sans que leur présence n'ait été officiellement consignée."

166. Il est donc évident que la plupart des habitants arabes de la Palestine, à l'époque où Israël a accédé à l'indépendance, étaient des immigrants venus d'Etats arabes voisins au cours d'une migration parallèle à l'arrivée des Juifs dans le pays.

167. Dans ces circonstances, il n'était pas surprenant que les nationalistes arabes ne considèrent pas la Palestine comme une entité nationale ou politique distincte.

168. En mai 1947 encore, les représentants arabes ont informé l'Organisation des Nations Unies dans une déclaration officielle que :

"La Palestine faisait partie de la province de Syrie... Politiquement, les Arabes de Palestine n'étaient pas indépendants, en ce sens qu'ils ne formaient pas une entité politique séparée."

C'était une déclaration arabe faite à l'Organisation des Nations Unies.

169. En 1952, l'homme d'Etat arabe bien connu, l'érudit Charles Malik, écrivait dans la revue trimestrielle *Foreign Affairs* :

"La grande Syrie a été démembrée, les parties nord et sud étant placées sous des administrations différentes."

170. Le 31 mai 1956, Ahmed Shukairy, fondateur et chef de l'Organisation de libération de la Palestine, a annoncé au

Conseil de sécurité : "Chacun sait que la Palestine n'est rien d'autre que la Syrie méridionale." [124ème séance, par. 44.] Telle a été l'attitude traditionnelle des Arabes quant à la Palestine.

171. Tout récemment encore, le 17 octobre 1966, le représentant de la Syrie, M. Tomeh, a dit au Conseil de sécurité :

"En tant que Syriens, nous considérons qu'historiquement, géographiquement et à tous autres points de vue la Palestine fait et a fait partie de la Syrie... Lorsque nous parlons de la Palestine, nous avons le sentiment de parler d'une partie de notre propre pays." [1308ème séance, par. 130.]

172. En fait, les Arabes n'ont jamais considéré la Palestine comme un pays doté d'une existence et d'une personnalité politique distinctes; ses habitants n'ont jamais été considérés comme un peuple distinct. Tout au long de l'histoire, ce n'est qu'aux yeux d'un peuple, d'un seul peuple, le peuple juif, que ce pays était différent et séparé des autres, qu'il était le berceau de ses aspirations nationales.

173. Dans l'histoire, la chose a été reconnue par les Arabes eux-mêmes. Le Coran dit, à propos des Juifs : "Entre, ô mon peuple, dans la terre sainte que Dieu t'a destinée." Le nom arabe de Jérusalem, *El Quds*, est dérivé de *El-Maqdus* — la forme arabe du *Hamikdash* hébreux — et signifie le Temple sacré. Le Temple sacré de qui ? Le Temple juif.

174. Le 23 mars 1918, Sharif Hussein, le chef de La Mecque, a fait paraître un article dans *Al Quible* où il dit :

"... nous avons vu les Juifs des pays étrangers affluer en Palestine... La cause des causes n'échappera pas à ceux qui ont le don d'une intuition plus profonde; ils savaient que le pays était pour ses fils originels, quelles que soient leurs différences, une terre sacrée et chérie. L'expérience les a incités à réussir dans leurs activités et leurs efforts... Le retour de ces exilés dans leur patrie s'avérera, sur le plan spirituel et sur le plan matériel, être une école expérimentale pour leurs frères (les Arabes)..."

175. L'émir Feisal, père du nationalisme arabe moderne, déclarait le 12 décembre 1918 dans une interview à l'agence Reuter :

"Les deux branches principales de la famille sémitique, Arabes et Juifs, se comprennent, et j'espère qu'à la suite d'un échange d'idées à la Conférence de la paix, où prévaudront les idéaux de libre détermination et de nationalité, chacune des deux nations fera des progrès réels vers la réalisation de ses aspirations. Les Arabes ne sont pas jaloux des Juifs sionistes et ont l'intention de les traiter avec justice..."

176. Le 3 juin 1919, l'émir Feisal a signé, au nom du Royaume arabe du Hedjaz, un accord célèbre avec M. Weizmann, représentant l'Organisation sioniste, accord prévoyant notamment la coopération entre l'Etat arabe et la Palestine juive.

177. Cette attitude s'est modifiée avec le changement de dirigeants arabes. Les faits de la situation n'ont pas changé, mais la politique de certains dirigeants arabes a changé. La fraternité et la coopération ont fait place à l'hostilité et à la violence; l'inimitié envers les Juifs était si poussée que, dans les années qui ont suivi, certains de ces dirigeants sont devenus sympathisants nazis et collaborateurs et ont passé les années de guerre à Berlin, conseillant Hitler et Eichmann quant au génocide des Juifs. Les dirigeants arabes qui aujourd'hui invoquent les droits de l'homme et réclament l'appui des Etats africains et asiatiques n'avaient pas hésité à s'associer à la politique et aux agissements nazis concernant les Africains et les Juifs.

178. C'est par l'emploi de la force que ces dirigeants arabes ont cherché à priver le peuple juif de ses droits inaliénables en tant que nation. Les méthodes utilisées étaient les actes de terrorisme contre les civils et l'agression par les forces armées régulières. Ces méthodes ont été appliquées pour empêcher l'indépendance d'Israël et pour détruire Israël en tant qu'Etat souverain une fois l'indépendance acquise.

179. A l'Organisation des Nations Unies, les représentants arabes accompagnent leur déni de justice historique à l'égard de la renaissance d'Israël d'incessantes déformations et de calomnies contre le peuple juif. L'histoire du peuple juif est déformée au point de n'être plus reconnaissable; on insulte sa religion, on minimise sa culture. Le peuple juif est présenté en fait comme un non-peuple.

180. Ainsi, on avance une thèse invraisemblable selon laquelle la conversion au judaïsme d'un roi khazar et de 4 000 de ses nobles dans la région de la Volga, 800 ans environ avant que les premiers Juifs n'arrivent en Russie par l'Allemagne, la Pologne et la Lithuanie, transforme tous les Juifs russes et même tous les Juifs européens en descendants des Khazars. Joignez à cela l'affirmation que, pour des raisons inexplicables, ces prétendus descendants des Khazars turcs renonçaient à leur propre langue et choisissaient comme langue vernaculaire un dialecte allemand, le yiddish !

181. Il n'est pas moins absurde de faire allusion à Israël comme à un Etat européen étranger, encore que chacun sache qu'aujourd'hui encore, même si nous ne tenons pas compte des milliers d'années de liens historiques avec la terre d'Israël, la majorité des citoyens israéliens sont nés en Israël, la moitié d'entre eux presque étant, avec leur famille, des réfugiés juifs des pays arabes. De plus, c'est une ironie du sort que les Juifs, opprimés et frappés de discrimination par les Européens pour leur origine sémitique-asiatique, se voient vilipender en tant qu'Européens par leurs propres frères sémites.

182. Dépouillé de toute déformation, d'acrimonie et d'insultes, traité dans un esprit de respect et de compréhension mutuels, le problème des droits juifs et arabes en Palestine peut être résolu.

183. Il y a un certain nombre de faits indéniables et fondamentaux.

184. Premièrement, le rétablissement de l'indépendance juive, après des siècles de lutte pour surmonter la conquête étrangère et l'exil, est une justification des principes fondamentaux de l'égalité des nations et de leur droit à la libre détermination. Mettre en question le droit du peuple juif à une existence nationale et à la liberté équivaut à renier les principes de base des Nations Unies.

185. Deuxièmement, tout au long de l'histoire, seul le peuple juif a considéré la terre d'Israël comme une entité politique distincte, comme le centre de son existence nationale et de sa civilisation. Tous les autres habitants qui s'y sont installés, lorsque les Juifs en ont été chassés par des envahisseurs étrangers, se sont considérés eux-mêmes et ont considéré le pays comme faisant partie intégrante d'entités plus vastes, sur les plans politique, national et religieux.

186. Troisièmement, les habitants arabes du pays se sont toujours considérés comme faisant partie de la nation arabe au sens plus large, qui a vu reconnaître ses droits à la libre détermination et à l'indépendance dans 18 Etats arabes souverains, et plusieurs autres qui sont sur la voie de l'indépendance.

187. Quatrièmement, dans la région de la Palestine elle-même, les aspirations du peuple arabe à la souveraineté ont été honorées à deux reprises par la communauté internationale. A l'époque de la Société des Nations, la Transjordanie fut détachée du reste de la Palestine, de la rive occidentale; elle a été fermée aux Juifs et établie en tant qu'entité arabe palestinienne distincte. L'Organisation des Nations Unies a également répondu aux revendications arabes et demandé l'établissement d'un second Etat arabe en Palestine, à côté de l'Etat juif.

188. Cinquièmement, l'existence, aujourd'hui, en Palestine, d'un plutôt que de deux Etats arabes ne modifie pas le fait que la population arabe de Palestine exerce son droit à l'indépendance politique dans une entité arabe palestinienne souveraine. Le 14 janvier 1963, le roi Hussein a déclaré : "La Jordanie est la Palestine, et la Palestine est la Jordanie." M. Anwar Nuseibeh, ancien ministre jordanien de la défense, qui vit maintenant à Jérusalem, a déclaré le 23 octobre 1970 :

"Les Jordaniens sont aussi des Palestiniens. C'est un seul Etat; c'est un seul peuple. Le nom importe peu. Les familles qui vivent à Salt, à Irbid et à Karak n'entretiennent pas seulement des liens familiaux et matrimoniaux avec les familles de Mablus et d'Hebron : elles ne font qu'un peuple."

189. M. Sharaf, représentant de la Jordanie, a dit devant le Conseil de sécurité, le 11 juin 1973 :

"La nouvelle Jordanie, née en 1949, a été la création des Palestiniens de la rive occidentale et de leurs frères de l'Est." [1721^{ème} séance, par. 130.]

190. Il est évident, à la lumière de ces faits, que les allégations selon lesquelles les Arabes de Palestine ne se sont pas encore vu reconnaître leur droit inaliénable à la libre détermination et à l'état de nation sont dépourvues de

fondement. Les Arabes de Palestine exercent leurs droits dans l'Etat palestinien de la Jordanie. Ils sont libres, naturellement, de décider du nom et de la structure politique de leur Etat. Cependant, leurs droits ne peuvent mettre en doute le droit du peuple juif à la libre détermination et à l'indépendance dans son ancienne patrie, exactement comme le fait de l'existence de l'Etat juif n'est pas et ne peut pas être interprété comme ayant créé un problème quant aux droits inaliénables des Palestiniens.

191. Le PRESIDENT (*traduction du russe*) : La parole est au représentant de l'Egypte.

192. M. EL ZAYYAT (Egypte) [*interprétation de l'anglais*] : Je regrette beaucoup d'avoir à intervenir de nouveau; mais je promets de ne pas revenir aux sources de l'histoire. Je ne vais pas vous entraîner dans une odyssée mythique ni user de tactiques obstructionnistes. J'ai trois observations à faire; mais je ne saurais commencer sans réagir à deux des affirmations qui viennent d'être faites.

193. Tout d'abord, je me demande ce que les "étrangers" qui vivent comme citoyens de 15 Etats représentés à cette table auraient à dire sur le fait qu'ils ont été décrits comme étrangers vivant sur des terres étrangères. Que diraient les Juifs qui vivent en Inde, en Indonésie, au Kenya, au Panama, au Pérou, au Soudan, en Union soviétique, au Royaume-Uni, aux Etats-Unis, en Yougoslavie, en Australie, en Autriche, en Chine et en France à ce sujet ? Ce n'est pas à moi de répondre.

194. En second lieu, je dois plaider non coupable quant à l'accusation d'avoir vilipendé qui que ce soit en le qualifiant d'Européen. Dans notre dictionnaire, le mot "Européen" n'est pas considéré comme une insulte.

195. Ce qui est vraiment grave, c'est qu'une nouvelle théorie vient d'être exposée devant le Conseil, et nous ne pouvons pas la laisser passer. D'une certaine manière, le Conseil est apparemment accusé d'avoir ordonné l'occupation de l'Egypte, de la Syrie et de la Jordanie, cette occupation devant être maintenue jusqu'à ce qu'Israël consente à en modifier les lignes. Le Conseil n'a pas besoin d'une protestation de ma part contre cette théorie absurde et ridicule, mais révélatrice. Telle est ma première remarque.

196. La seconde est la suivante. Je ne sais vraiment pas si le représentant d'Israël a une si petite idée de votre intelligence et de la nôtre. J'espère qu'il n'en est pas ainsi. Il nous parle sans cesse des lignes des Conventions d'armistice et oublie continuellement les frontières internationales entre toutes les parties de la Palestine sous mandat britannique et les Etats voisins d'alors. Les frontières internationales, si elles ne sont pas sacrées, sont certainement protégées par le droit des nations, et toute violation de ces frontières constitue un acte d'agression et un acte de guerre. Le partage de la Palestine et les lignes mouvantes qui ont été bloquées en 1949 par les Conventions d'armistice ne constituaient évidemment pas des frontières territoriales ou politiques. Nous, en Egypte, avons insisté sur la citation qui vient d'être faite, non pas pour protéger l'Egypte, mais pour protéger les Palestiniens, qui peuvent exister ou ne pas

exister dans l'esprit de M. Tekoah, mais qui existent bien dans la réalité. Il leur appartient, s'ils le désirent et quand il le voudront, d'établir des frontières politiques et territoriales entre eux et l'Etat juif, s'ils veulent accepter, et au moment où ils le voudront, la résolution de 1947 relative au partage, qu'ils considèrent comme injuste. Les efforts pitoyables qui ont été faits pour créer la confusion dans l'esprit des membres du Conseil n'appellent pas non plus de réponse de ma part.

197. Mon troisième et dernier point est le suivant. D'après les comptes rendus sténographiques des 1722^{ème} et 1723^{ème} séances — et nous l'avons encore entendu aujourd'hui —, Israël prétend que la seule voie qui puisse conduire à la paix au Moyen-Orient est celle de négociations sans conditions préalables. J'ai un texte, et un seul, pour répondre à cette allégation. On y dit que deux observations sont à faire : l'une sur le plan militaire et l'autre sur le plan psychologique. Puis — je cite :

“On ne peut pas s'attendre à nous voir négocier, alors que des mains nous enserrent la gorge pour nous étrangler. Et, ce qui est plus important, il y a l'aspect psychologique : vous n'entrez pas dans une salle pour négocier un accord avec quelqu'un qui vient de vous voler votre portefeuille. Vous lui dites : “Rendez-moi d'abord mon portefeuille pour créer les conditions minimales nécessaires pour parvenir à un accord viable à l'avenir.”

198. Ce que je viens de vous lire n'est pas la réplique d'une autre déclaration que j'ai faite dans le passé, ou d'une autre longue dissertation sur la façon de forger l'histoire; le texte que je viens de vous citer est tiré d'un programme de télévision diffusé, le 24 septembre 1970 à 8 heures, sur la chaîne WNBC. Cela a été dit par M. Aba Eban, ministre israélien des affaires étrangères, au cours d'une interview avec Pauline Fredericks et d'autres.

199. J'ai un peu honte de nous-mêmes : nous ne demandons même pas au voleur de nous rendre le portefeuille avant d'avoir quoi que ce soit de constructif; dans notre réponse à l'ambassadeur Jaring, nous avons simplement et modestement demandé que l'on prenne l'engagement honorable de nous rendre ce portefeuille.

200. Le **PRESIDENT** (*traduction du russe*) : Le représentant des Emirats arabes unis et le représentant de l'Arabie Saoudite ont demandé à faire usage de leur droit de réponse. L'un d'eux a suggéré de convoquer une séance cette après-midi, pour qu'ils puissent être entendus. Nous pourrions cependant prolonger la présente séance de manière qu'ils puissent intervenir dès maintenant, et ne pas convoquer de séance cette après-midi, c'est-à-dire, en fait, ce soir.

201. La parole est au représentant de l'Arabie Saoudite.

202. **M. BAROODY** (Arabie Saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : Je crois qu'il me faudrait un peu de temps pour rectifier certaines affirmations faites par M. Tekoah, d'autant plus qu'elles relèvent de ma compétence dans le domaine historique. Je sais qu'il est venu en Palestine — j'ai

fait des recherches, mais si je me trompe, que l'on me reprenne — de quelque part dans les Balkans ou de la Russie méridionale, en passant par Chang-hai. Je me suis occupé de cette question avant même qu'il soit né et je connais bien le domaine historique. Il a commis de très nombreuses erreurs et il me faudra un certain temps pour les reprendre l'une après l'autre. Bien sûr, M. Tekoah a fait ces observations pour étayer ses arguments.

203. Mais je ne veux pas retenir mes collègues ici présents encore pendant trois quarts d'heure, ou même une demi-heure. Mon bon ami le ministre d'Etat Al-Pachachi pourrait aussi avoir besoin de dix minutes, ce qui prolongerait la séance d'une heure; or il serait contraire à nos intérêts que de vous retenir ainsi. Je propose donc un compromis — bien que cela ne dépende pas de moi; c'est avec votre assentiment que je viens à cette table —, à savoir que si, avec l'assentiment des membres du Conseil, vous me donnez la parole lors de la prochaine séance du Conseil, monsieur le Président, que ce soit cet après-midi ou demain, je serai certainement satisfait, et, de toute façon, je vous obéirai. Si vous voulez que je prenne la parole cet après-midi, je le ferai, parce que j'ai beaucoup de respect pour vous; mais je dois aussi avoir de la considération pour les autres.

204. **M. SEN** (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : L'histoire, la logique, la vérité et la justice nous intéressent tous, mais je crois que notre appétit nous intéresse également, d'autant plus que nous avons des obligations mondaines, étant donné la présence des ministres des affaires étrangères et d'autres personnalités. Si cela convient à tous les autres membres du Conseil, je propose donc que nous levions la séance maintenant et que nous nous réunissions peut-être plus tard, à l'heure qui vous conviendra à vous, monsieur le Président, et aux autres membres, pour écouter toutes ces dissertations historiques, tous ces exposés sur la justice et la vérité.

205. Le **PRESIDENT** (*traduction du russe*) : Je vous remercie. Je crois comprendre que le représentant de l'Arabie Saoudite accepte d'intervenir à la prochaine séance. Le représentant des Emirats arabes unis m'a dit de son côté que son intervention serait très brève; il m'a parlé de cinq minutes. S'il s'agit de cinq à dix minutes, eh bien ! nous pouvons siéger cinq à dix minutes de plus. Nous pourrions donc peut-être lui donner la parole, et entendre demain la déclaration du représentant de l'Arabie Saoudite. Comme il n'y a pas d'objection j'invite le représentant des Emirats arabes unis à prendre place à la table du Conseil pour une brève déclaration, et je lui donne la parole.

206. **M. AL-PACHACHI** (Emirats arabes unis) [*interprétation de l'anglais*] : Je m'excuse auprès de vous, monsieur le Président, ainsi qu'auprès des autres membres du Conseil — en particulier auprès de mon ami, le représentant de l'Inde, dont je partage la sensation de faim. Personnellement, j'aurais préféré prendre la parole à une autre réunion, mais puisque vous avez jugé bon de me donner la parole maintenant, je serai très bref, comme je vous l'ai promis.

207. J'ai dit, dans ma déclaration de ce matin, qu'apparemment M. Tekoah aime beaucoup faire des déclarations devant le Conseil. Je crois qu'il l'a prouvé sans aucun doute possible en nous infligeant une longue dissertation historique à un moment assez mal choisi. Mais il a fait une ou deux observations me concernant personnellement, et j'aimerais y répondre.

208. La première observation a trait à mon affirmation que des délégations arabes avaient été informées en privé, en novembre 1967, par les auteurs de la résolution, qui ont essayé d'expliquer le sens de l'omission des mots "all" et "the" dans le texte anglais du paragraphe 1 de la résolution en disant que cela avait été fait pour laisser la possibilité de légères modifications ultérieures qui pourraient convenir mutuellement aux parties. Mais alors, on est loin de l'occupation de Charm el-Cheikh, de Gaza, des hauteurs du Golan, de la Jérusalem arabe et d'autres parties de la rive occidentale, que les dirigeants israéliens ont revendiqués ouvertement. Par conséquent, j'ai été — peut-être agréablement — surpris d'entendre M. Tekoah dire que si telle était notre interprétation, il serait alors peut-être possible d'envisager la situation différemment.

209. Cela signifie-t-il qu'Israël est prêt à donner son accord au principe du retrait des territoires occupés, sous réserve que l'on se mette d'accord sur ces légères modifications, à l'avantage réciproque des parties ? Si tel est le cas, je pense alors qu'il devrait faire savoir sans retard au représentant spécial du Secrétaire général qu'il donne son accord pour se retirer des territoires occupés en juin 1967, sous réserve de ces légères modifications. Il devrait également indiquer quelles sont les légères modifications auxquelles il pense. Mais, là encore, on est bien loin de la politique d'expansion proclamée par le Premier Ministre d'Israël et plusieurs de ses ministres, qui affirment d'une manière précise qu'Israël n'abandonnera pas le contrôle de Charm el-Cheikh, de Gaza, des hauteurs du Golan, de la Jérusalem arabe et de certaines parties de la rive occidentale elle-même.

210. M. Tekoah nous a également accusés, en fait, de considérer les Juifs comme un "non-peuple". Il me semble que, en réalité, la moitié de sa déclaration avait pour but de prouver que les Palestiniens étaient un "non-peuple", qu'en quelque sorte ils n'existaient pas, qu'il n'y avait aucun pays appelé Palestine, qu'elle avait toujours fait partie d'une autre entité administrative du monde arabe. La vérité est que, depuis la conquête arabe — et, en fait, avant même la conquête arabe —, il y a eu une immigration arabe importante en Palestine, en provenance de l'Arabie. Mais après la conquête arabe au septième siècle, l'ensemble du pays s'est arabisé. Sa langue est devenue l'arabe. Sa culture est devenue arabe. Et telle a été la situation pendant 1 300 ans.

211. Maintenant, sans aucun doute, un pays qui a été à prédominance arabe pendant 1 300 ans ne saurait, du jour au lendemain, être transformé en une population immigrante étrangère, car si nous récrivons l'histoire et si nous accordons des droits à des peuples qui en jouissaient il y a 2 000 ou 3 000 ans, on peut imaginer dans quel chaos

complet tomberait le monde. Le fait est que la souveraineté juive indépendante en Palestine n'a pas duré plus de 700 ans, au cours d'une longue histoire qui porte sur près de 4 000 ans.

212. Il y a eu des peuples en Palestine bien avant que les anciens Hébreux n'y fassent leur apparition, et d'autres peuples sont venus en Palestine après que les Juifs l'eurent quittée. Par conséquent, il faut se rappeler que le facteur important est que c'est au peuple qui vit sur ce territoire qu'il faut donner le droit à l'autodétermination, et non pas au peuple qui y vivait voici près de 2 000 ans. En 1918, après la première guerre mondiale, 93 p. 100 de la population de la Palestine était arabe. Plus de 99 p. 100 du territoire étaient la propriété des Arabes. Le pays a été à prédominance arabe, dans les domaines de la langue et de la culture, pendant près de 1 400 ans.

213. M. Tekoah a longuement évoqué le fait que la Palestine, à diverses époques de son histoire, avait été administrée en tant que partie intégrante de la Syrie. Nous ne nions pas cela. Mais la Syrie est un pays arabe, et le fait que la Palestine a été considérée comme partie intégrante d'un pays arabe ne l'exclut pas de la nation arabe et du monde arabe. Au contraire, la Palestine, qu'elle fasse partie de la Syrie ou qu'elle soit indépendante, a toujours appartenu au monde arabe depuis le septième siècle de l'ère chrétienne.

214. En fait, un bien plus grand nombre de Juifs ont vécu dans mon pays natal, l'Irak, qu'ils ne l'ont fait en Palestine au cours de nombreux siècles. En réalité, en Irak, la communauté juive, qui était l'une des plus anciennes du monde, était florissante et bon nombre de ses grands prophètes et théologiens vivaient et travaillaient dans la vallée des deux rivières. C'est également un fait que les Juifs ont toujours prospéré sous la domination arabe, notamment dans le Califat de Cordoue, arabe, en Espagne.

215. M. Tekoah a parlé de l'Inquisition espagnole et des croisades. C'est un fait que les Arabes ont souffert à l'époque de l'Inquisition espagnole et des croisades autant, sinon plus, que les Juifs. Je voudrais également citer un autre exemple historique où les Juifs et les Arabes se sont unis pour essayer de repousser les hordes mongoles, lorsqu'elles ont attaqué Bagdad, au treizième siècle. Lorsque Bagdad a enfin été conquise par le petits-fils de Gengis khan, Kubilay khan, et détruite, la population a été passée au fil de l'épée.

216. Mais le fait fondamental, c'est que la Palestine et son peuple ont fait partie intégrante de la nation arabe pendant plus de treize siècles, ce qui les autorise, comme tout autre peuple au monde, à exercer leur droit à l'autodétermination dans leur patrie ancestrale. Prenez, par exemple, les peuples de l'Amérique latine ou des Etats-Unis. Les habitants européens de cet hémisphère occidental sont arrivés voici 500 ans seulement, c'est-à-dire moins de la moitié du temps pendant lequel le peuple arabe de Palestine a vécu en Palestine. Cela signifie-t-il que, de ce fait, ils ne devraient avoir aucun droit dans leur pays natal ? Pendant des

générations entières, des Arabes ont vécu en Palestine, et on devrait leur donner le droit à l'autodétermination.

217. Monsieur le Président, j'ai promis de faire une brève déclaration. Je pourrais continuer à discuter des aspects

historiques de cette question, mais je suis certain que M. Baroody sera en mesure de le faire bien mieux que moi, au cours de la séance de demain.

La séance est levée à 14 h 40.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
